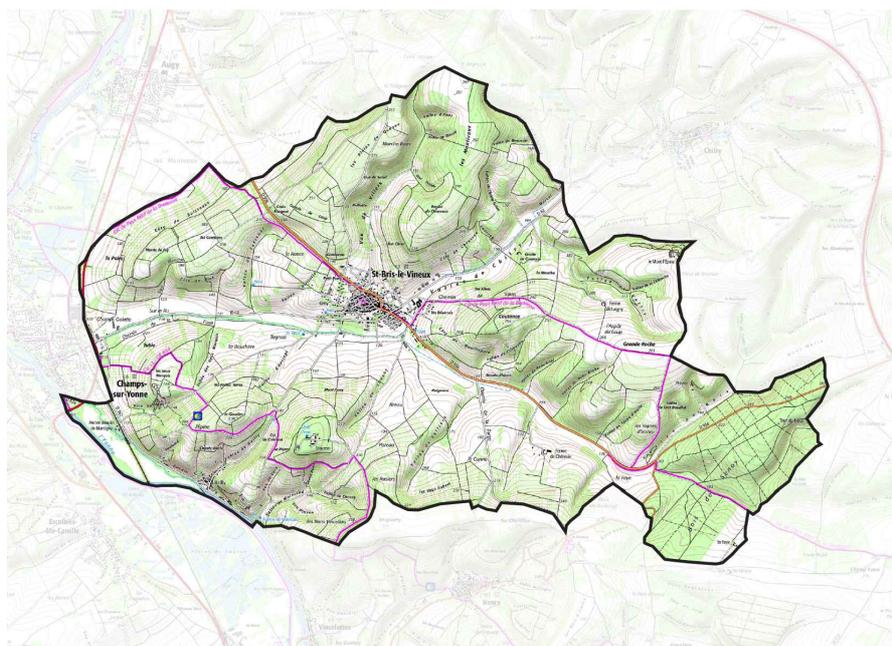




COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES Zonage d'assainissement

Objet	Date
Approuvé le	29 juin 2023 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE
SAINT BRIS LE VINEUX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

CABINET BUFFET

CC Les Templiers
Rue du Rouillon
91160 Ballainvilliers
Tél: 01.69.74.14.00
Fax: 01.69.09.03.13

PREAMBULE

L'objectif du schéma directeur d'assainissement est d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans les différents secteurs de la commune de Saint Bris le Vineux, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer la commune et les particuliers sur leurs obligations en matière d'assainissement.

Cette étude doit aboutir au choix du zonage d'assainissement communal conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, c'est-à-dire définir :

- les zones relevant de l'assainissement collectif
- les zones relevant de l'assainissement non collectif
- le devenir des eaux pluviales

L'étude du schéma directeur de Saint Bris le Vineux a été confiée au Cabinet BUFFET.

En harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la commune, les solutions technico-financières proposées permettront de :

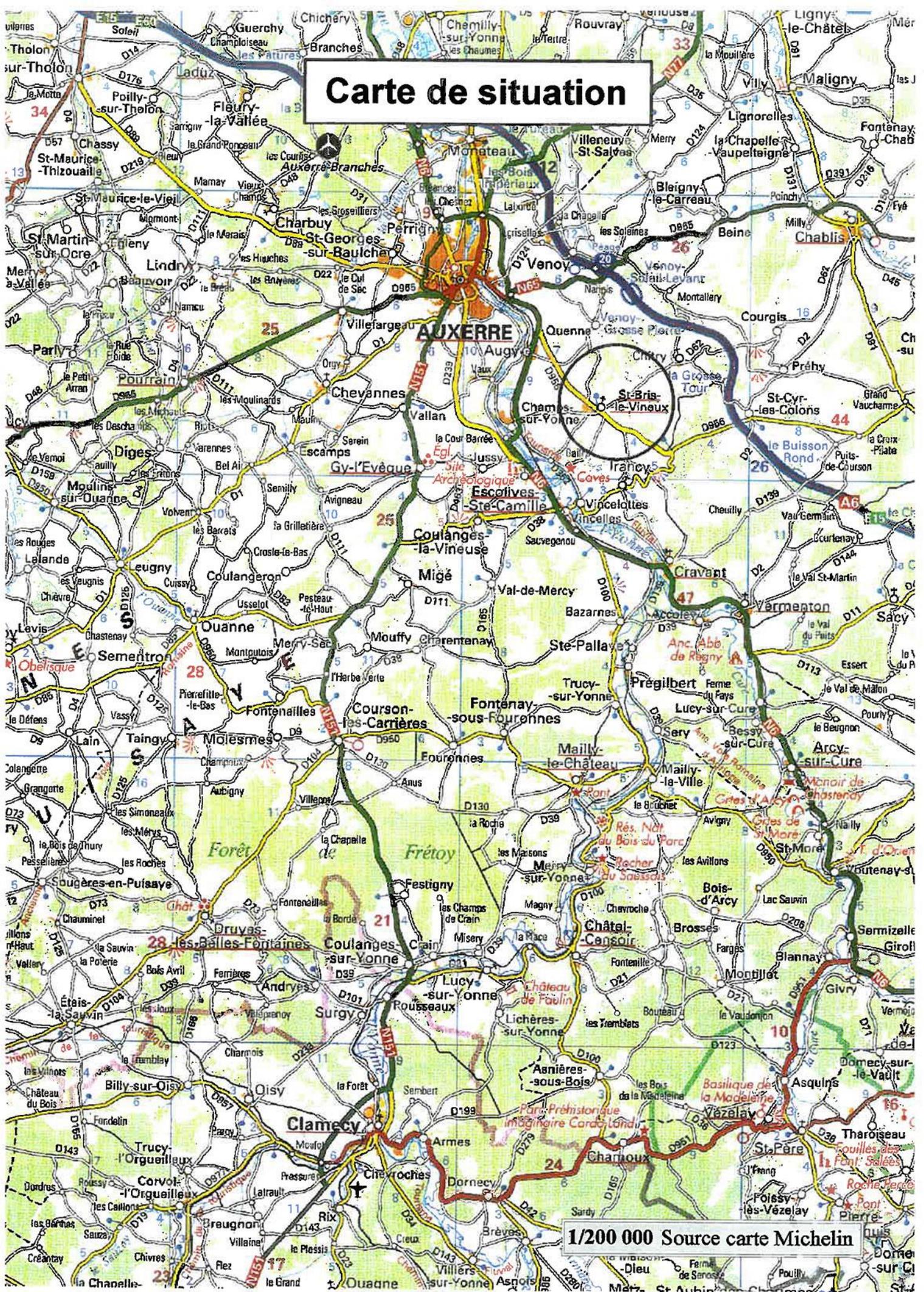
- Garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées.
- Préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions.
- Protéger la qualité des eaux de surface.

Plusieurs scénarii d'aménagement (collectif, « semi-collectif » et non-collectif) ont été élaborés en soulignant pour chacun les avantages ou inconvénients d'ordres techniques, sanitaires et financiers (coût d'investissement, incidence sur le prix de l'eau).

Pour ce faire, l'étude a permis :

- d'établir un diagnostic des équipements actuels d'assainissement « autonome »,
- de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement « autonome »,
- de déterminer la faisabilité d'extension du réseau d'assainissement collectif existant,
- de prévoir les structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune.

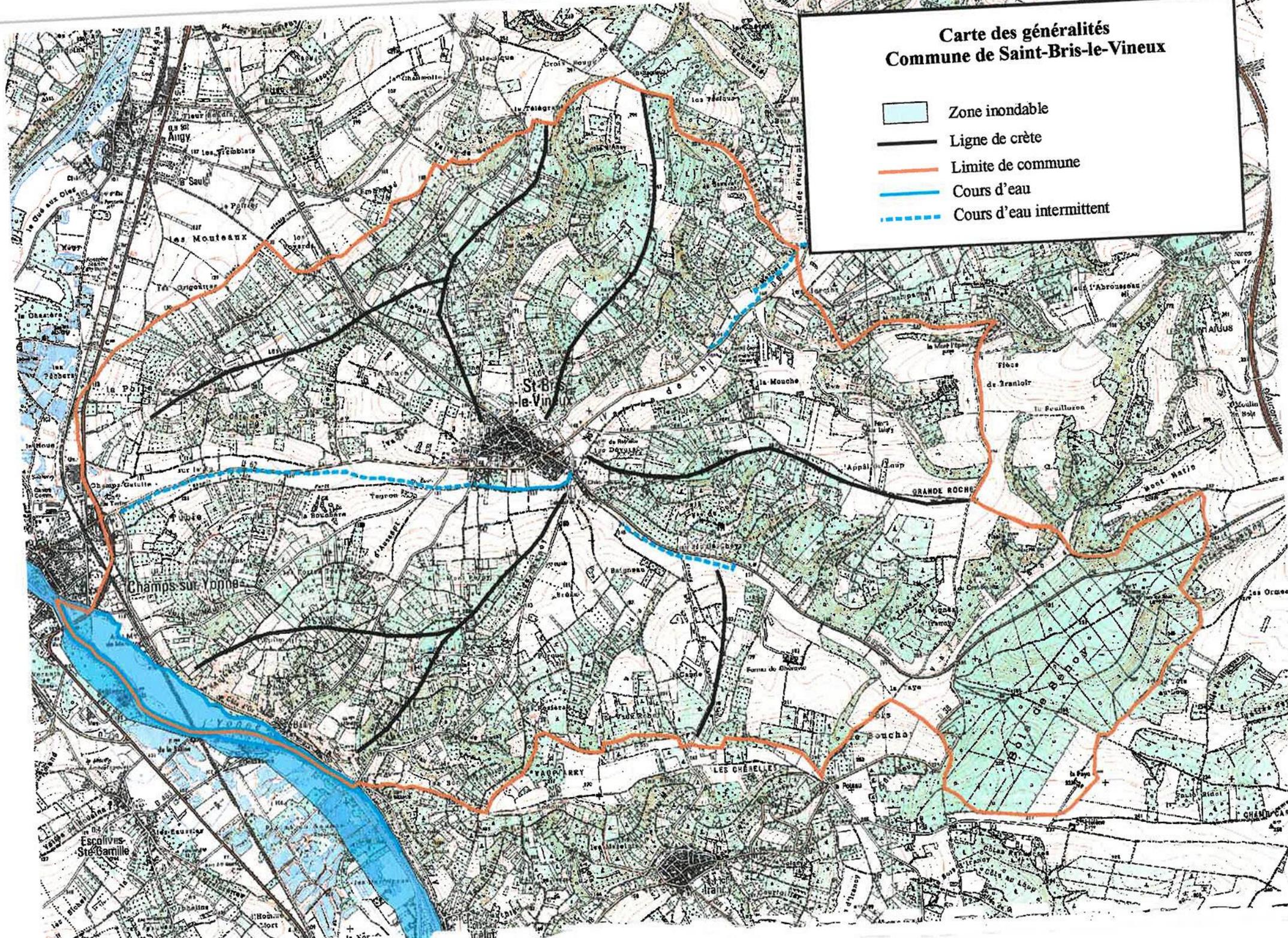
Carte de situation



CHAPITRE 1
DONNEES GENERALES
BILAN DES CONTRAINTES

Carte des généralités Commune de Saint-Bris-le-Vineux

-  Zone inondable
-  Ligne de crête
-  Limite de commune
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent



● Le milieu récepteur des eaux usées épurées ou non et des eaux pluviales est constitué par *l'Yonne* via le *ru de Chitry* qui traverse la commune d'Est en Ouest. Il est à noter une zone inondable en contrebas du hameau de Bailly

La carte ci-avant indique la zone inondable le long de *l'Yonne*.

● La commune a opté jusque là pour la conservation de l'assainissement « autonome » dans les secteurs étudiés. L'enquête réalisée auprès des particuliers (quelques visites domiciliaires) a permis d'estimer les résultats suivants :

- 23 habitations possèdent un dispositif « autonome » incomplet.
- 2 habitations sont équipées d'un système « autonome » complet respectant les prescriptions techniques de la Loi sur l'Eau de 1982 mais une réhabilitation est nécessaire vis-à-vis du sol en place et/ou d'un sous dimensionnement.
- 4 habitations disposent d'un système « autonome » conforme à l'arrêté du 06 mai 1996.
- 38 rejets sont susceptibles de dégrader directement ou indirectement le milieu naturel.

● Le réseau d'assainissement de la commune est de type essentiellement unitaire et entièrement gravitaire jusqu'en amont de la station d'épuration. La population raccordée est évaluée à 900 habitants.

2) **LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

2.1) La collecte des effluents

Le réseau d'assainissement collectif de Saint Bris le Vineux dessert environ 900 usagers et s'étend sur un linéaire total de 8,9 km. Il collecte les effluents du bourg. Il est de type unitaire sur le bassin Centre et Ouest, de type séparatif (plus limité) sur le bassin Est.

Les habitations restantes, situées en périphérie du bourg et aux différents écarts, évacuent leurs eaux résiduaires par un système d'assainissement « autonome ».

Le réseau achemine gravitairement les effluents jusqu'aux déversoirs (au nombre de 5) et le poste de relevage situé *chemin de la Forêt* permet d'alimenter la station d'épuration.

2.2) Le traitement des effluents

La station d'épuration, implantée au Sud-Ouest du bourg, en contrebas de la zone agglomérée, a une capacité de traitement théorique de 2 500 équivalent-habitants.

Les effluents en sortie de station d'épuration sont rejetés dans le *ru de Chitry*.

**Carte de diagnostic des habitations en mode non collectif
(Etat des lieux 2002)
Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX**

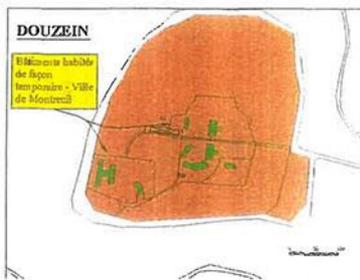
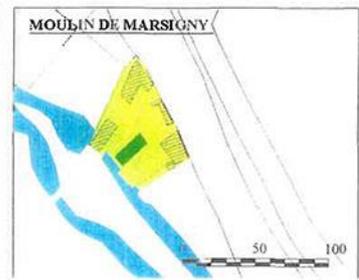
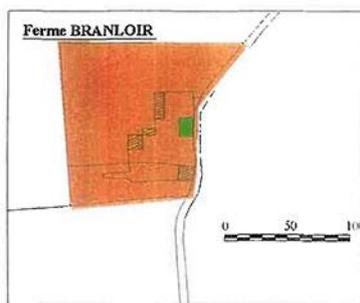
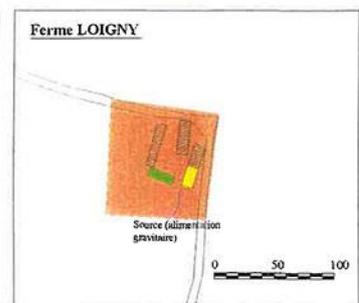
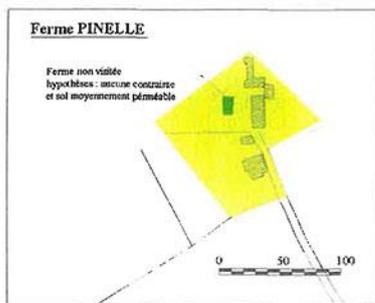
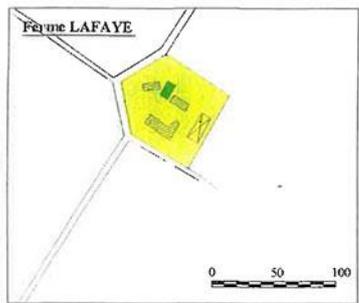
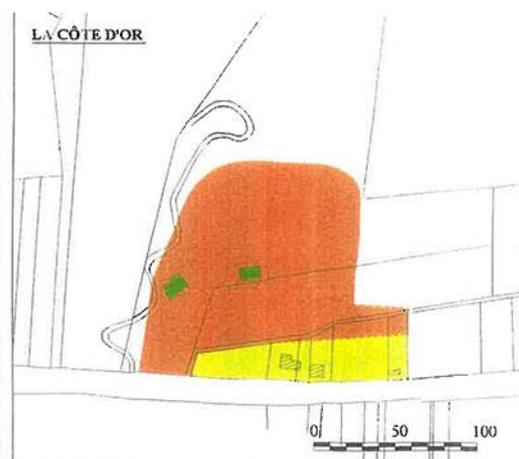
- | | |
|--|---|
| ■ Habitat aucune | ■ Aptitude nulle |
| ■ Habitat faible | ■ Aptitude très faible |
| ■ Habitat forte | ■ Aptitude faible |
| ■ Habitat insurmontable | ■ Aptitude moyenne |
| | ■ Aptitude Bonne |



Hypothèse de 6 habitations constructibles

Hypothèse de 8 habitations constructibles

0 50 100



3) **LE MILIEU RECEPTEUR**

La commune de Saint Bris le Vineux est située dans le bassin versant principal de *l'Yonne* via le *ru de Chitry* (ruisseau intermittent). Le sens d'écoulement de l'exutoire principal est orienté globalement du Sud-Est vers le Nord-Ouest et draine la moitié Sud-Ouest.

La totalité des eaux usées communales traitées ou non se rejettent dans le *ru de Chitry* (sauf pour le hameau de Bailly).

La qualité des eaux de *l'Yonne* en aval de la confluence avec le *ru de Chitry* correspond à la classe 1B, correspondant également à son objectif.

La répercussion des rejets viticoles semble important au point de dégrader sensiblement la qualité du milieu récepteur.

4) **BILAN DES CONTRAINTES DES HABITATIONS NON RACCORDEES**

La partie zonage d'assainissement a pour objectif conformément à la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

Pour ce faire, il est nécessaire d'analyser les contraintes présentes dans les secteurs non raccordés afin d'évaluer les possibilités d'implanter les ouvrages de dépollution et d'estimer l'aptitude du sol à recevoir et évacuer les eaux usées domestiques.

La prise en compte de ces contraintes conditionne le choix des différentes techniques et filières à mettre en place dans chaque solution (collective ou non collective).

Sur la commune de Saint Bris le Vineux, il a été recensé 136 habitations (ou bâtiments) non raccordés au réseau d'assainissement.

Les secteurs de la commune actuellement non raccordés au réseau sont illustrés ci-contre.

4.1) Contraintes d'habitat

Globalement, l'étude des contraintes d'habitat met en évidence un habitat plutôt favorable à l'assainissement « autonome » strict (par lit filtrant vertical).

Parmi les 136 habitations (ou bâtiments) en mode « autonome » sur la commune, 82 présentent une contrainte parcellaire « faible ou aucune » (faible aménagement, parcelle accessible, pente favorable,...) pour la réhabilitation. Il est à noter une forte proportion de contraintes "insurmontables ou fortes" dans le hameau de Bailly.

Par ailleurs, les pentes de terrain observées au niveau des habitations non raccordées ne permettent pas un raccordement gravitaire à un éventuel réseau d'assainissement collectif.

La carte des contrainte d'habitat est reportée en *annexe 1*.

4.2) Contraintes de sols

Un examen du contexte hydrogéologique et hydrodynamique a permis de définir l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées au niveau des zones urbanisées et urbanisables de la commune.

Le tableau ci-contre résume les techniques d'assainissement recommandées en fonction des types de sols rencontrés. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement « autonome » est reportée en *annexe 2* et permet d'attribuer à chaque habitation non raccordée un type de filière d'assainissement adapté au sol en place ; ceci à partir de couleurs distinctives.

A Saint Bris le Vineux, il apparaît que l'assainissement des eaux usées par épandage souterrain (technique la plus simple et la plus efficace qui doit être recherchée en priorité) n'est possible que pour quelques habitations en prenant quelques précautions comme l'installation d'un grand linéaire de tranchées dans un sol argilo-limoneux moyennement profond d'aptitude moyenne visible en vert.

Le système par lit filtrant drainé vertical éventuellement étanche (palliant aux venues d'eaux temporaires ou permanentes) sera le plus utilisé sur la commune dans les secteurs d'aptitude faible à très faible majoritaires et visibles en orange à violet.

Une étude pédologique plus détaillée à la parcelle permettra de déterminer pour chaque habitation, la filière de traitement la plus appropriée en fonction des caractéristiques du sol.

4.3) Estimation du taux de conformité

Au regard des résultats d'enquêtes auprès des particuliers et de l'étude des sols, on peut estimer que sur les 136 habitations (ou bâtiments) non raccordés, **4 systèmes d'assainissement « autonome » sont conformes à l'arrêté du 06 mai 1996** (dans le hameau de Bailly). Quelques habitations disposent d'une filière complète respectant les prescriptions techniques de la Loi sur l'Eau de 1982 mais une réhabilitation s'impose vis-à-vis du sol en place.

Par conséquent, l'assainissement « autonome » sera conservé pour 4 habitations.

5) **LES ECOULEMENTS D'EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales du bourg de Saint Bris le Vineux sont collectées par un réseau de type unitaire (sur la quasi-totalité du bassin versant). L'ensemble du réseau a fait l'objet d'une modélisation hydraulique dans le cadre du diagnostic d'assainissement.

Le bassin versant drainé représente une surface contributive globale de 6,6 ha.

Le réseau est composé de canalisations Ø 200 à Ø 600.

Globalement, les résultats de la modélisation mettent en évidence deux secteurs notablement sensibles aux fortes pluies : insuffisances capacitaires (éventuels débordements) et contraintes aval des canalisations ø 200 *chemin sous le Parc* et *route de Champs*.

Nota : Le hameau de Bailly est desservi par un réseau d'assainissement d'eaux pluviales *Grande rue, rue des Champs* et *rue de l'Eglise*. Les eaux pluviales collectées (ainsi que de nombreux rejets EU domestiques) aboutissent dans l'*Yonne* vers deux exutoires distincts. La plupart des écarts diffus ne sont pas équipés d'exutoire (fossé, cours d'eau, busage,...).

CHAPITRE 2

***PROPOSITIONS DES SOLUTIONS
D'ASSAINISSEMENT POUR LE ZONAGE***

1) **LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES**

Deux types d'assainissement peuvent être envisagés pour traiter les eaux usées des habitations non raccordées au réseau d'assainissement de Saint Bris le Vineux.

L'assainissement collectif / « semi-collectif »

Un réseau collecte l'ensemble des eaux usées et les dirige vers une unité de traitement implantée en domaine public.

L'assainissement « semi-collectif » concerne des groupes cohérents d'habitations ; les eaux usées sont collectées par un réseau et le traitement se fait sur la parcelle attenante à l'une des habitations ou bien en domaine public.

L'assainissement « autonome »

L'épuration des effluents se fait à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; la réhabilitation du dispositif « autonome » suppose le volontariat des particuliers d'une part et d'autre part la signature préalable d'une convention de travaux (et éventuellement d'entretien).

Les différents types d'assainissement « autonome » sont illustrés en *annexe 3*.

Dans le cadre d'un schéma d'assainissement, plusieurs solutions de zonage ont été proposées à la commune pour améliorer la collecte et le traitement de ses effluents en fonction des contraintes précédemment décrites.

2) **PRESENTATION DES DIFFERENTES SOLUTIONS**

En fonction des différentes contraintes (de sol, d'habitat, etc...) énumérées ci-avant, trois solutions de zonage ont été proposées. Une comparaison technico-financière a permis à la commune d'orienter son choix sur l'une des trois solutions proposées.

Les solutions sont les suivantes :

Solution 1: Assainissement collectif (raccordement au réseau existant).

Solution 2: Assainissement « semi-collectif » (collecte et traitement des effluents à l'échelle d'un secteur).

Solution 3: Réhabilitation de l'assainissement « autonome » et conservation du mode d'assainissement actuel.

136 habitations ont été retenues pour l'étude du zonage d'assainissement. Le nombre moyen d'habitants par logement étant de l'ordre de 2,56. La population globale prise en compte est estimée à environ 348 équivalent-habitants.

2.1) Solution 1 : Assainissement collectif

Dans cette solution, un maximum d'habitations non raccordables actuellement, est desservi par des extensions du réseau d'assainissement collectif.

Cependant dans certains cas, le coût de raccordement par équivalent-habitant se révèle trop important du fait de l'éloignement, des conditions altimétriques et du faible nombre d'habitations à raccorder.

Aussi, la possibilité de raccordement a été abandonnée pour les habitations aux écarts diffus.

L'assainissement collectif nécessite la pose de canalisations sur un linéaire important et la création d'un relèvement.

Cette solution a été étudiée dans la rue de Grisy (30 habitations dont 8 constructibles), la rue de Chitry (16 habitations dont 6 constructibles), la route de Saint Cyr les Colons (7 habitations) et le hameau de Bailly (68 habitations).

2.2) Solution 2 : Assainissement « semi-collectif »

Les techniques employées sont les mêmes que celles de l'assainissement « autonome » (dimensionnées en conséquence) mais elles concernent un groupe cohérent d'habitations ; les eaux usées sont collectées par un réseau et le traitement se fait de façon indépendante sur la parcelle attenante à l'une des habitations ou bien en domaine public.

Cette solution a été étudiée dans la rue de Grisy (30 habitations dont 8 constructibles) et le hameau de Bailly (68 habitations).

2.3) Solution 3 : Conservation de l'assainissement « autonome »

Après analyse des ouvrages existants, du type d'habitat et de la nature des sols rencontrés, la réhabilitation complète des dispositifs d'assainissement « autonome » peut être prescrite pour 132 habitations aujourd'hui non raccordées.

Sur les 136 habitations concernées par l'assainissement « autonome », 4 habitations possèdent un dispositif de dépollution conforme.

La mise en conformité suppose l'installation :

- d'un épandage souterrain (de 60 ml minimum) pour 48 habitations
- d'un filtre à sable drainé vertical (de 20 m² minimum) pour 65 habitations
- d'un filtre à sable drainé vertical et étanche (de 20 m² minimum) pour 19 habitations

Cette solution a été également étudiée à titre comparatif pour chacun des secteurs.

COMPARAISON DES DIFFERENTS ZONAGES
 - Coûts bruts à la charge de la commune et des particuliers -
 - incidence sur le prix de l'eau après subventions à l'échelle communale / coûts d'exploitation compris -

SOLUTIONS PRECONISEES	COÛTS D'INVESTISSEMENT (€ H.T)		COÛTS D'EXPLOITATION (€ H.T)		INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU après subventions (€ H.T/ms) (4)
	COMMUNE (1)	PARTICULIER (2)	COMMUNE (3)	PARTICULIER (3)	
Assainissement COLLECTIF (rue de Grisy)					
COLLECTE ET TRANSFERT (30 habitations dont 8 constructibles)	221 733	40 800	2 441	184	Solution 1 0.22
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (110 habitations)	-	709 830	1 824	10 488	-
TOTAL SOLUTION	221 733	750 630	4 266	10 672	0.22
Assainissement COLLECTIF (route de Chitry)					
COLLECTE ET TRANSFERT (16 habitations dont 6 constructibles)	150 689	18 600	2 269	92	Solution 1 0.19
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (122 habitations)	-	754 600	2 016	11 592	-
TOTAL SOLUTION	150 689	773 200	4 286	11 684	0.19
Assainissement COLLECTIF (route de St Cyr les Colons)					
COLLECTE ET TRANSFERT (7 habitations)	65 109	13 200	261	92	Solution 1 0.07
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (125 habitations)	-	802 340	2 064	11 868	-
TOTAL SOLUTION	65 109	816 540	2 326	11 960	0.07
Assainissement COLLECTIF (hameau de Bailly)					
COLLECTE ET TRANSFERT (68 habitations)	308 478	108 000	2 661	-	Solution 1 0.22
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (68 habitations)	-	360 580	1 088	6 256	-
TOTAL SOLUTION	308 478	468 580	3 749	6 256	0.22
Assainissement "SEMI-COLLECTIF" (rue de Grisy)					
COLLECTE/TRANSFERT et TRAITEMENT (30 habitations dont 8 constructibles)	206 866	40 800	2 662	184	Solution 2 0.18
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (110 habitations)	-	709 830	1 824	10 488	-
TOTAL SOLUTION	206 866	760 630	4 486	10 672	0.18
Assainissement "SEMI-COLLECTIF" (hameau de Bailly)					
COLLECTE/TRANSFERT et TRAITEMENT (11 habitations)	319 446	108 000	5 067	-	Solution 2 0.28
REHABILITATION DES INSTALLATIONS RESTANT EN "AUTONOME" (68 habitations)	-	360 580	1 088	6 256	-
TOTAL SOLUTION	319 446	468 580	6 165	6 256	0.28
Assainissement "AUTONOME" pour l'ensemble des habitations non raccordées					
REHABILITATION TOTALE DES INSTALLATIONS "AUTONOMES" (pour 132 habitations)	-	902 440	2 176	12 512	Solution 3 -
TOTAL SOLUTION "AUTONOME"	-	902 440	2 176	12 512	-

(1) Montant des travaux hors subventions

(2) Coût prenant en compte les travaux de raccordement sur le domaine privé

(3) Coût d'exploitation comprenant l'entretien du réseau et de l'unité de traitement indépendante, le contrôle des installations "autonomes"

(4) Détail des aides financières :

Montant plafond de l'Agence de l'Eau Seine Normandie année 2002 (avec une base de 3 EH/habitation)

- pour la pose de réseau neuf : 1 866 € H.T/Equivalent-Habitant

- pour l'unité de traitement (<500 EH) : 416 € H.T/EH

Subventions accordées

- par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à 45%/plafond pour le réseau et 40%/plafond pour le traitement

- par le Conseil Général à 20% pour le réseau et 20% pour le traitement

Prêt sur 20% du montant hors taxe à un taux de 0% sur 12 ans

Prêt complémentaire à un taux de 6% sur 20 ans

Hypothèse prise : Assiète globale du volume d'eau assaini sur l'ensemble de la commune 50 000 à 55 000m3/an

3) ESTIMATION FINANCIERE DU CHIFFRAGE DES DIFFERENTES SOLUTIONS

L'impact sur le prix de l'eau après déduction des subventions apportées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, est mentionné dans le tableau ci-contre pour les solutions collectives et « semi-collectives » afin de permettre la comparaison.

Les coûts des travaux d'assainissement collectif, « semi-collectif » et « autonome » sont également fournis en Euros Hors Taxe base janvier 2002.

Le programme des travaux à l'échelle de la commune implique de répartir les coûts (à la charge de la commune) sur le volume d'eau assaini à l'échelle communale.

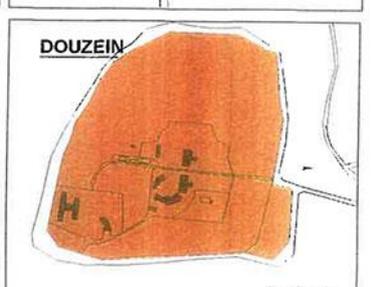
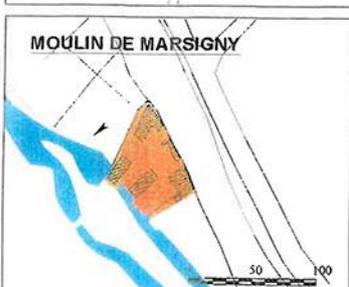
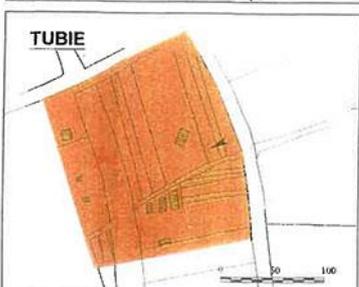
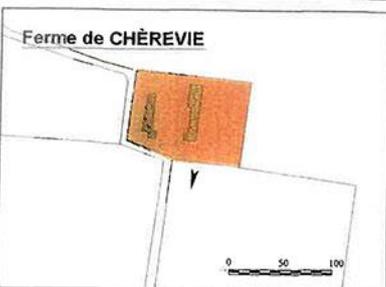
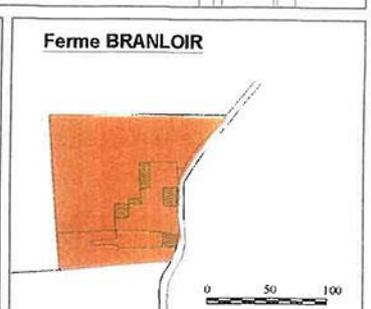
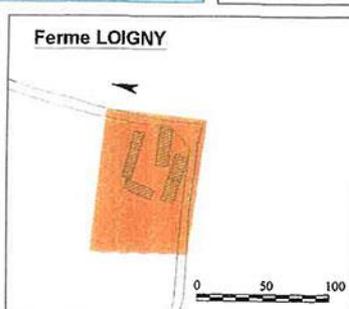
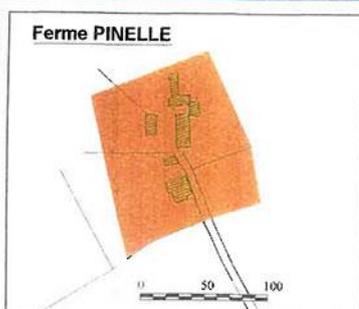
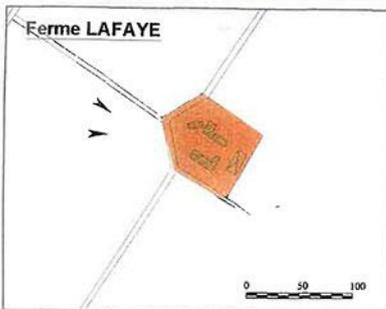
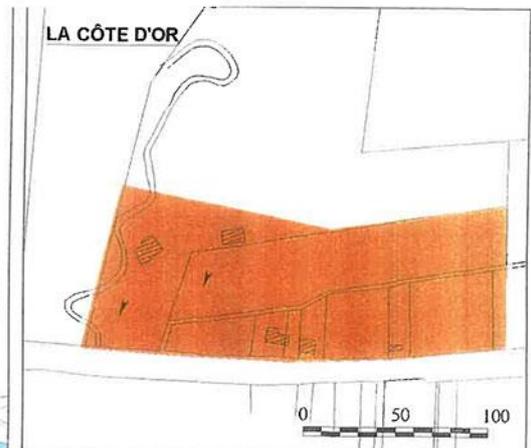
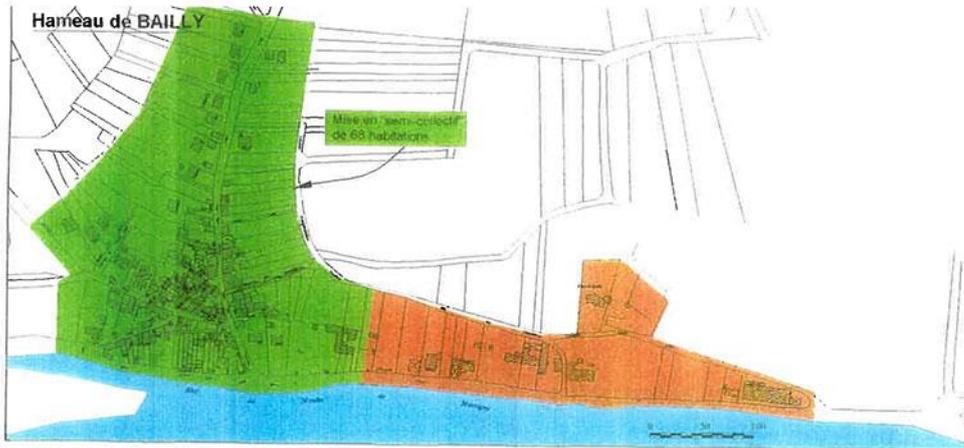
Nota : Les modalités d'aides et subventions 2003 (selon 8^{ème} programme non définitif) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie changent en faveur de l'assainissement "autonome" (60 % du coût de référence en prenant 4 équivalent-habitants par logement voire même davantage pour l'installation d'un poste de relevage individuel). Les subventions accordées pour la création d'un réseau collectif sont en baisse (passant de 45 % à 40 %. Pour la création d'une station d'épuration, les subventions sont en hausse (avec un prix de référence de 600 € H.T./équivalent-habitant pour STEP < 200 éq.hab.).

CHAPITRE 3

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Commune de
SAINT-BRIS-LE-VINEUX

-  Conduite unitaire
-  Conduite séparative EU
-  Conduite séparative EP
-  Conduite de refoulement
-  Déversoir d'orage
-  Poste de relèvement
-  Station de traitement
-  Zone destinée à l'assainissement collectif
-  Zone destinée à l'assainissement non collectif



1) LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le Conseil Municipal de Saint Bris le Vineux a opté pour le raccordement de 30 habitations (dont 8 constructibles éventuelles) sur le réseau collectif existant rue de Grisy et pour le raccordement de 68 habitations sur un réseau "semi-collectif" indépendant dans le hameau de Bailly. Les autres secteurs de la commune restent en assainissement « autonome » pour la route de Chitry, route de Saint Cyr les Colons, chemin du Temple, route de Champs, et les écarts diffus (délibération du 30 octobre 2002 reportée en annexe 4).

Le zonage d'assainissement choisi est illustré ci-contre.

2) IMPACT FINANCIER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF LIES AU ZONAGE ET DES TRAVAUX D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUEL

● Concernant les travaux de mise en collectif/"semi-collectif" (zonage d'assainissement)

Le coût d'investissement des travaux de raccordement du zonage d'assainissement retenu est de 541 179 Euros H.T.

Après déduction des subventions accordées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, le montant restant à la charge de la commune est estimé à environ 221 193 Euros H.T.

L'endettement de la commune sera comblé par une augmentation du prix du mètre cube d'eau potable pour tous les abonnés en mode collectif/"semi-collectif". Cette augmentation, par rapport au prix actuel, est estimée à **0,50 Euros/m³** (avec un remboursement sur 12 ans).

● Concernant les travaux sur le réseau et la station d'épuration (indicatif)

Par ailleurs, une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement de Saint Bris le Vineux a été réalisée en parallèle à celle du schéma directeur d'assainissement. L'étude de diagnostic a d'une part quantifié et localisé les principales anomalies des réseaux d'assainissement et d'autre part a proposé des travaux de réhabilitation et d'aménagement pour remédier aux dysfonctionnements.

Les anomalies majeures sont :

- Des intrusions d'eaux claires parasites de nappe dans des canalisations dégradées et non étanches.
- Des apports, supplémentaires, importants par temps de pluie provoquant des dysfonctionnements hydrauliques.
- Des rejets polluants (notamment en période de vendanges), par temps de pluie, au droit des déversoirs d'orage.
- Une station d'épuration bientôt obsolète, perturbée par temps de pluie (et en période de vendanges) et qui ne répond plus aux contraintes réglementaires de traitement.

Afin d'améliorer cette situation, un programme de travaux sur le réseau et la construction d'une nouvelle station d'épuration ont été proposés et ont été chiffrés.

Après déduction des subventions apportées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, le coût a été estimé à environ 420 000 Euros H.T (réhabilitations et remplacements sur le réseau, création d'une nouvelle station d'épuration par boue activée, éventuel poste de relevage, un voire deux bassins d'orage. L'impact de ces travaux sur le prix de l'eau se traduit par une augmentation d'environ **0,75 Euros/m³** (sans capacité d'autofinancement communal). Ce coût n'intègre pas les travaux concernant l'assainissement des exploitations viticoles. Il est susceptible de varier en fonction du choix définitif de la commune et des subventions accordées dans le cadre du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (non définitif).

3) **AIDES FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS**

En ce qui concerne les travaux de réhabilitation de l'assainissement « autonome », les subventions possibles proposées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Yonne sont respectivement de l'ordre de 45 % du coût de référence et 20 % du coût global des travaux, sous réserve de :

- l'élaboration au préalable d'un zonage d'assainissement.
- la mise en place d'un service public communal de l'assainissement non collectif.
- la maîtrise d'ouvrage par la commune des travaux de réhabilitation de l'assainissement « autonome ».
- la déclaration d'intérêt général des travaux.

Dans le zonage retenu, 46 habitations restent en assainissement « autonome » dont les dispositifs conformes. Après enquête, la réhabilitation du système d'assainissement « autonome » est prescrite pour 46 habitations aujourd'hui non raccordées.

L'opération de réhabilitation sera nécessairement précédée d'une étude à la parcelle pour chaque habitation.

Le coût d'une étude à la parcelle est estimé à environ 380 Euros H.T. Celle-ci peut être subventionnée à 70 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Dans le cas d'une non-conformité, le coût de la réhabilitation (étude + travaux) s'élève en moyenne (hors subvention) à 6 350 Euros H.T/habitation en fonction de la contrainte de sol et d'habitat.

4) **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

La réglementation en *annexe 5* impose aux collectivités de contrôler les systèmes d'assainissement « autonome » de chaque habitation à partir du 31/12/2005. Le coût de ce contrôle communal est financé par une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est estimée à environ 16 Euros/habitation/an.

A Saint Bris le Vineux, cette redevance ne s'appliquera qu'aux habitations non raccordées (au nombre de 46).

Un arrêté municipal réglera la mise en œuvre et le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Contrairement au contrôle, la prise en charge de l'entretien des installations par la commune est facultative. Dans le cas où la commune accepte de prendre en charge cette prestation, la redevance d'assainissement non collectif sera ajustée en conséquence. Le surplus a été estimé à environ 92 Euros/habitation/an.

A cet effet, des conventions seront passées entre la collectivité et les propriétaires d'installations « autonomes ». Ces conventions régiront la mise en conformité et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5) **LE ZONAGE PLUVIAL**

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leurs impacts sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain seront privilégiées. Ces solutions techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminar les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Dans le cas où la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux directement dans le réseau. Si une zone d'urbanisation future est lotie, il sera nécessaire de prévoir une capacité de rétention et le raccordement au réseau pluvial existant ou un dispositif d'infiltration.

6) LES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

La législation actuelle en matière d'assainissement a pour textes de base la loi n° 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992, qui découle de la transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

● En matière d'assainissement non collectif (« autonome »)

L'arrêté du 6 mai 1996 en *annexe 5* fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fait des commentaires sur l'arrêté du 6 mai 1996 et sur la définition des zones d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 3 mai 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et des appareils utilisés, a été abrogé.

Le D.T.U. 64-1 d'août 1998 est un document technique dont l'objet est de préciser les règles de mise en œuvre relatives aux ouvrages d'assainissement « autonome ».

La commune a obligation d'intégrer dans le plan d'occupation des sols ou P.L.U. (annexes sanitaires) les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement après mise à enquête publique.

La commune a aussi pour obligation de contrôler les installations de l'assainissement « autonome » (conception, exécution, état, fonctionnement,...).

La commune a possibilité de prendre en charge l'entretien de l'assainissement « autonome ».

Au plus tard le 31 décembre 2005, la commune devra mettre en place un service pour assurer le contrôle (ou éventuellement l'entretien) de l'assainissement non collectif. Dans ce contexte, chaque particulier devra se mettre en conformité avec le règlement d'assainissement correspondant au fonctionnement du service public. Ce dernier peut être géré en régie ou confié à une société exploitante privée ou à une structure intercommunale.

● En matière d'assainissement collectif

Pour les petites collectivités comprises entre 200 et 2000 équivalent-habitants les ouvrages sont soumis à déclaration. L'arrêté du 21 juin 1996 fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. La circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement des communes et aux ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j complète l'arrêté à travers un schéma général de la réglementation technique et des commentaires.

L'annexe 1 présente un schéma général de la réglementation technique relative aux ouvrages d'assainissement.

L'annexe 2 est un commentaire sur l'arrêté du 21 juin 1996 : les technologies adaptées au milieu rural, les niveaux types de rejets pour les ouvrages soumis à déclaration et commentaires additionnels sur l'arrêté.

• Conclusions

Les conséquences de ces textes sur la politique d'assainissement de la commune sont multiples. Parmi celles-ci, les principales sont :

- a) L'obligation d'entreprendre des études de zonage sur l'ensemble du territoire communal :
 - * *pour les eaux usées* :
 - zone d'assainissement collectif
 - zone d'assainissement non collectif
 - * *pour les eaux pluviales* :
 - zone de limitation imperméabilisation des sols
 - zone de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en domaine public ou privé.
- b) L'obligation pour toutes les communes de disposer de traitements des eaux usées "adaptées" avant le 31 décembre 2005.
- c) En matière d'assainissement non collectif :
 - * l'obligation de contrôle des installations de l'assainissement "autonome" par la collectivité (conception, exécution, état, fonctionnement,...).
 - * la possibilité de prise en charge de l'entretien de l'assainissement "autonome" par la collectivité.
- d) La nécessité d'engager des études complémentaires préalables à la mise en œuvre des ouvrages collectifs ou des travaux de réhabilitation non collectifs :
 - * étude avant projets détaillés des ouvrages de collecte et de traitement collectifs.
 - * diagnostic à la parcelle des installations d'assainissement "autonome" avant réhabilitation.
 - * étude avant projet détaillé des travaux de chaque parcelle réhabilitée en assainissement "autonome".
 - mise à enquête publique du document de zonage d'assainissement et,
 - élaboration des annexes sanitaires après enquête.
 - * élaboration du règlement de service public de l'assainissement collectif (éventuel) et du règlement de service public de l'assainissement non-collectif avec les documents exécutoires (arrêté de raccordement à l'égout public, arrêtés d'autorisation de déversement,...).

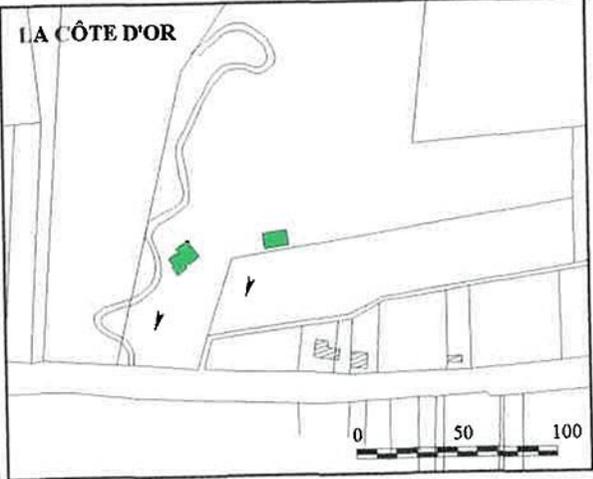
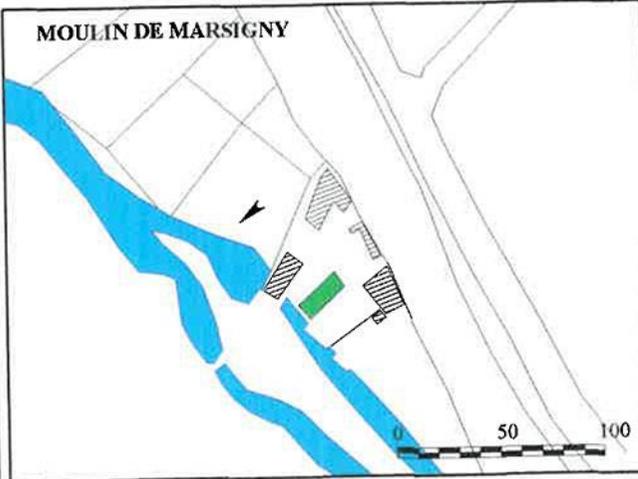
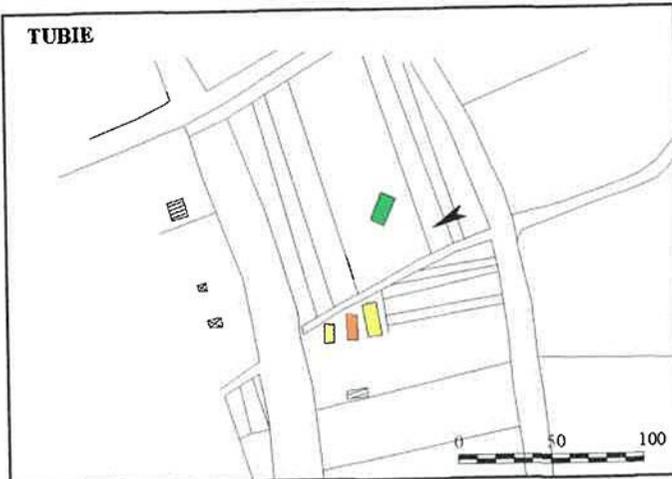
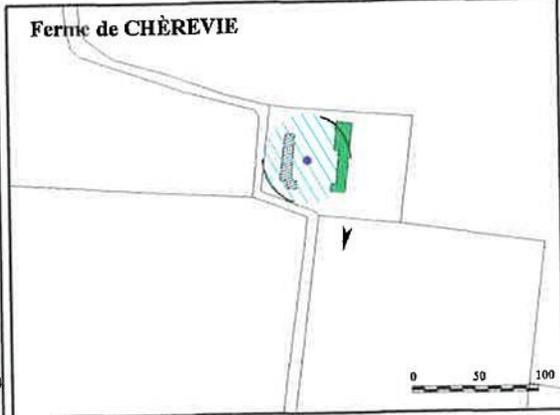
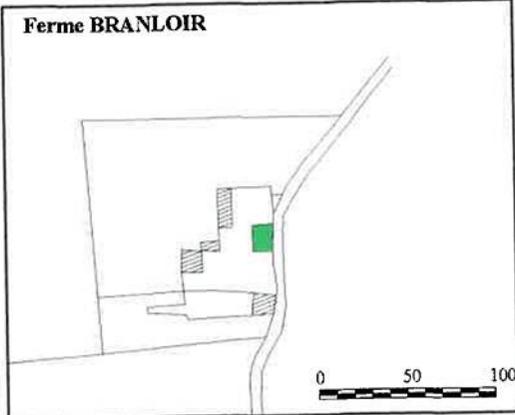
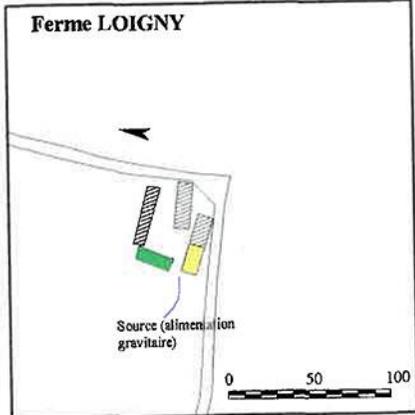
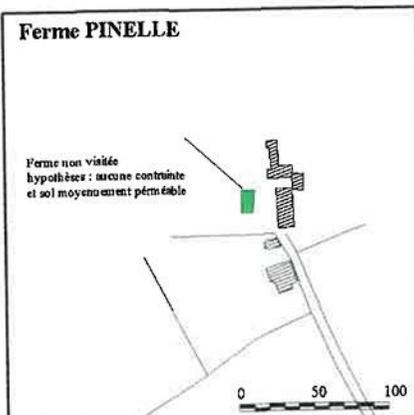
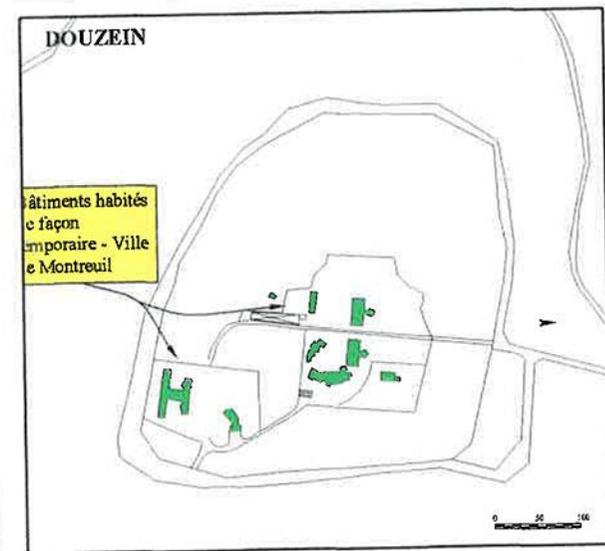
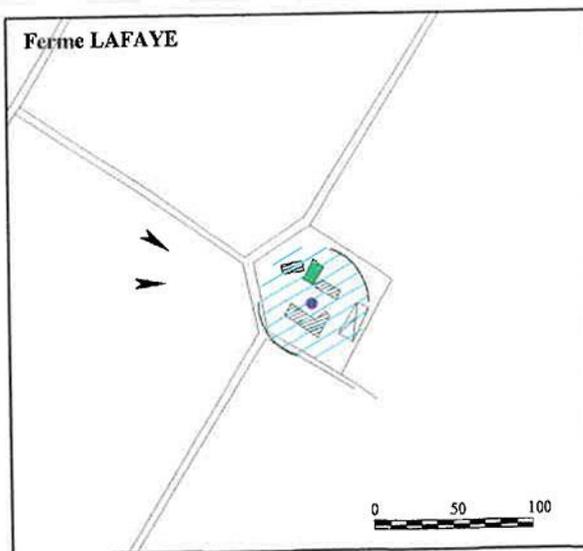
ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DES CONTRAINTES D'HABITAT

Carte des contraintes d'habitat Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

- | | | | |
|---|--------|---|----------------|
|  | Aucune |  | Forte |
|  | Faible |  | Insurmontable |
|  | Puits |  | Pente générale |



Carte des contraintes d'habitat
Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
(Hameau de BAILLY)

- | | | | |
|---|--------|---|----------------|
|  | Aucune |  | Forte |
|  | Faible |  | Insurmontable |
| | |  | Puits |
| | |  | Pente générale |

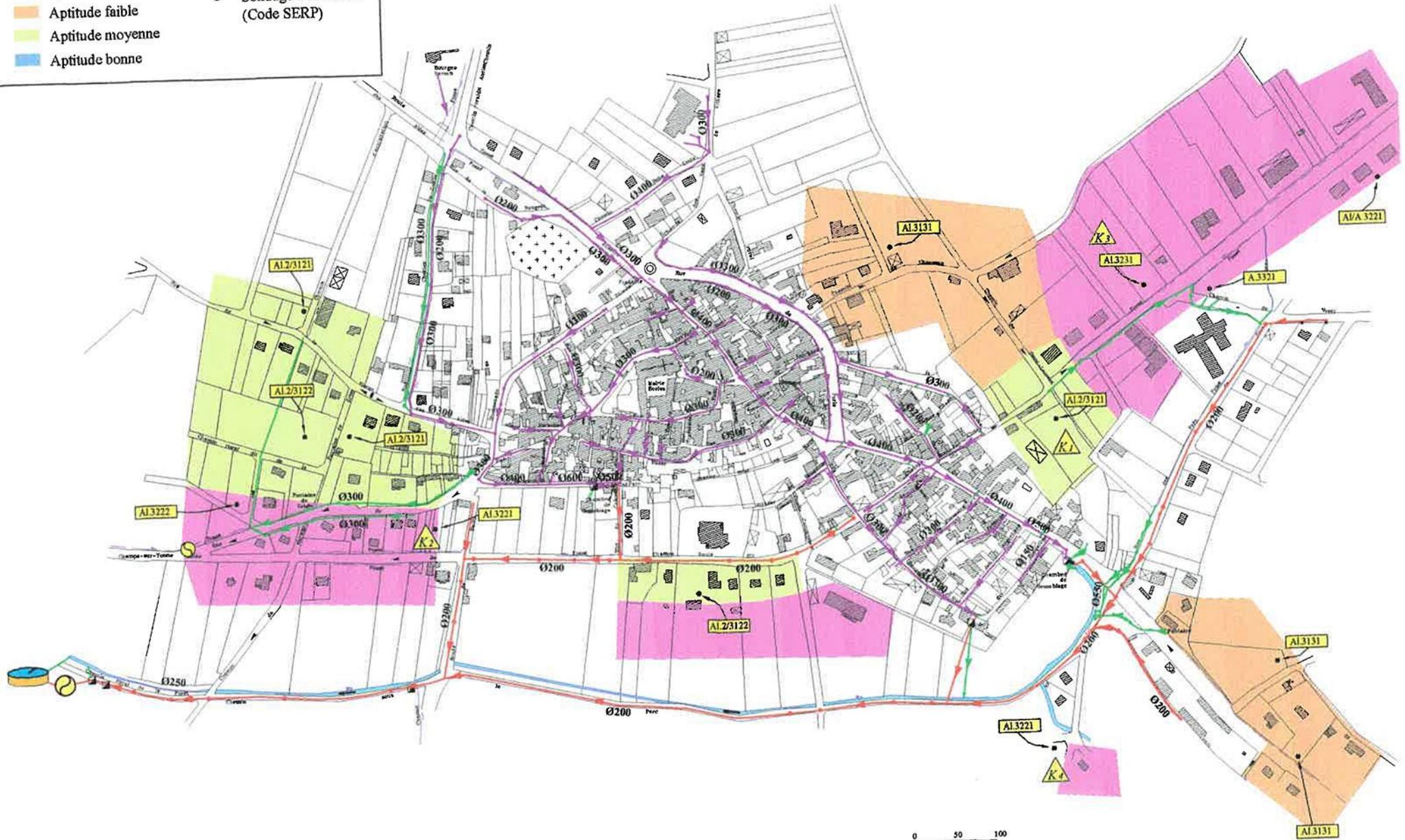


ANNEXE 2

CARTE DES CONTRAINTES DE SOL

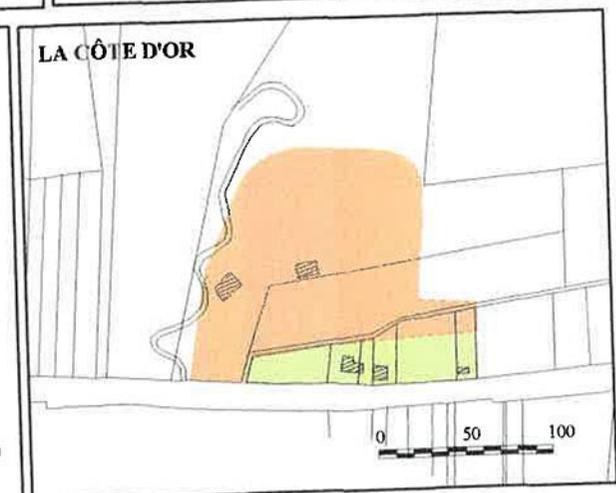
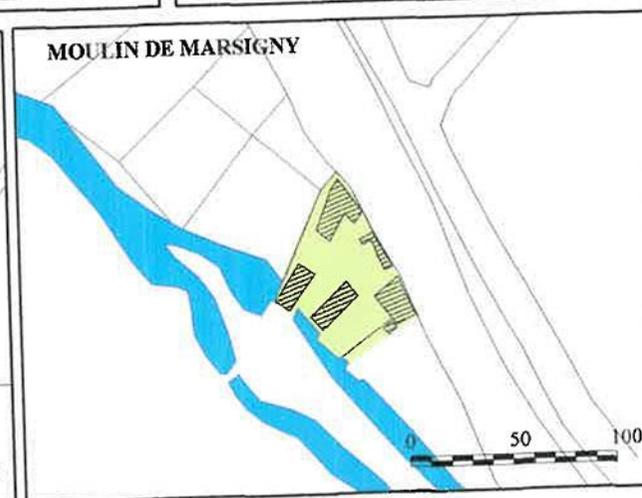
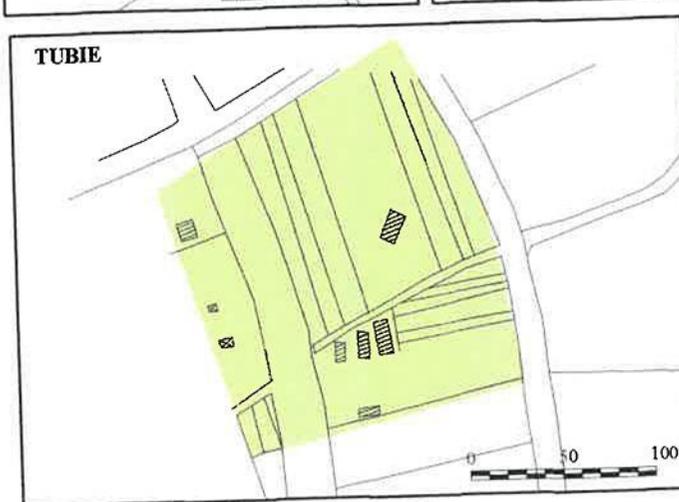
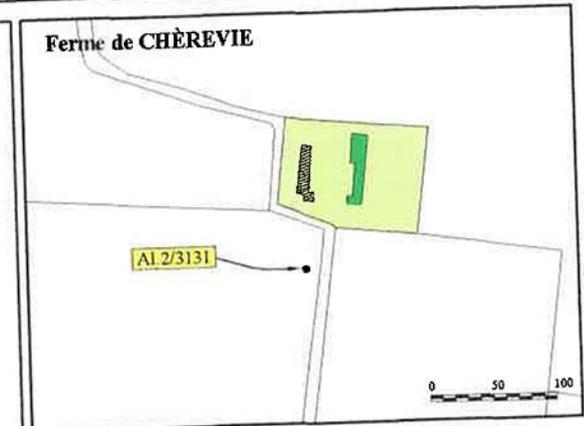
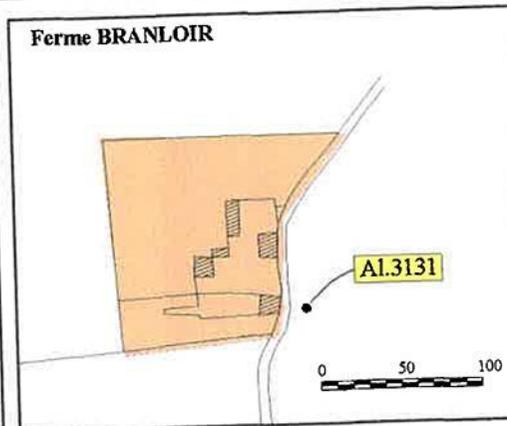
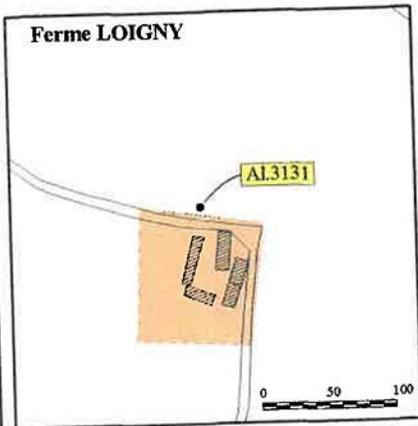
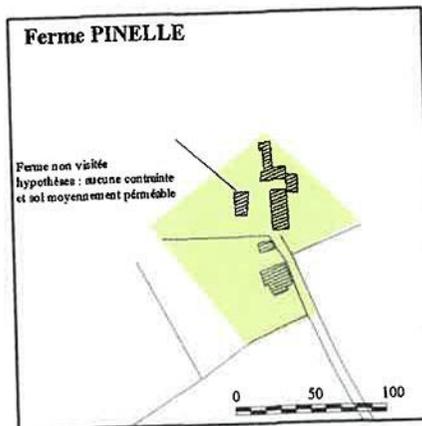
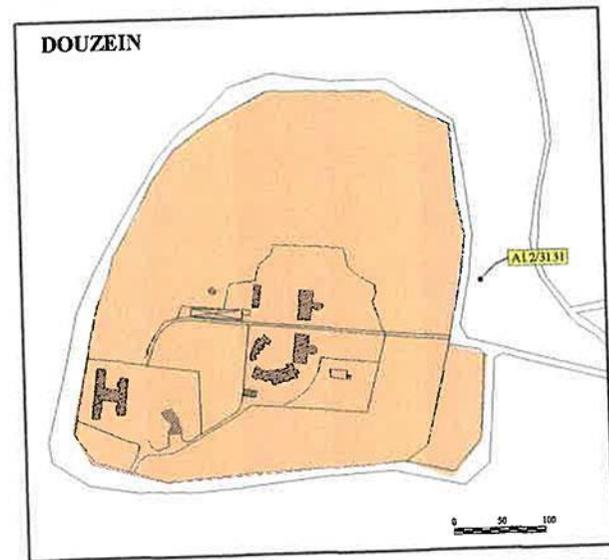
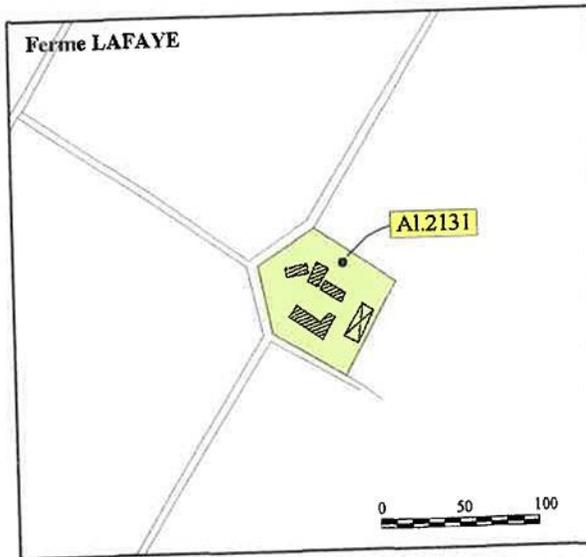
Carte d'aptitude des sols à l'épandage souterrain Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

- Aptitude nulle
 - Aptitude très faible
 - Aptitude faible
 - Aptitude moyenne
 - Aptitude bonne
- K_i Test de perméabilité
 - Sondage à la tarière (Code SERP)



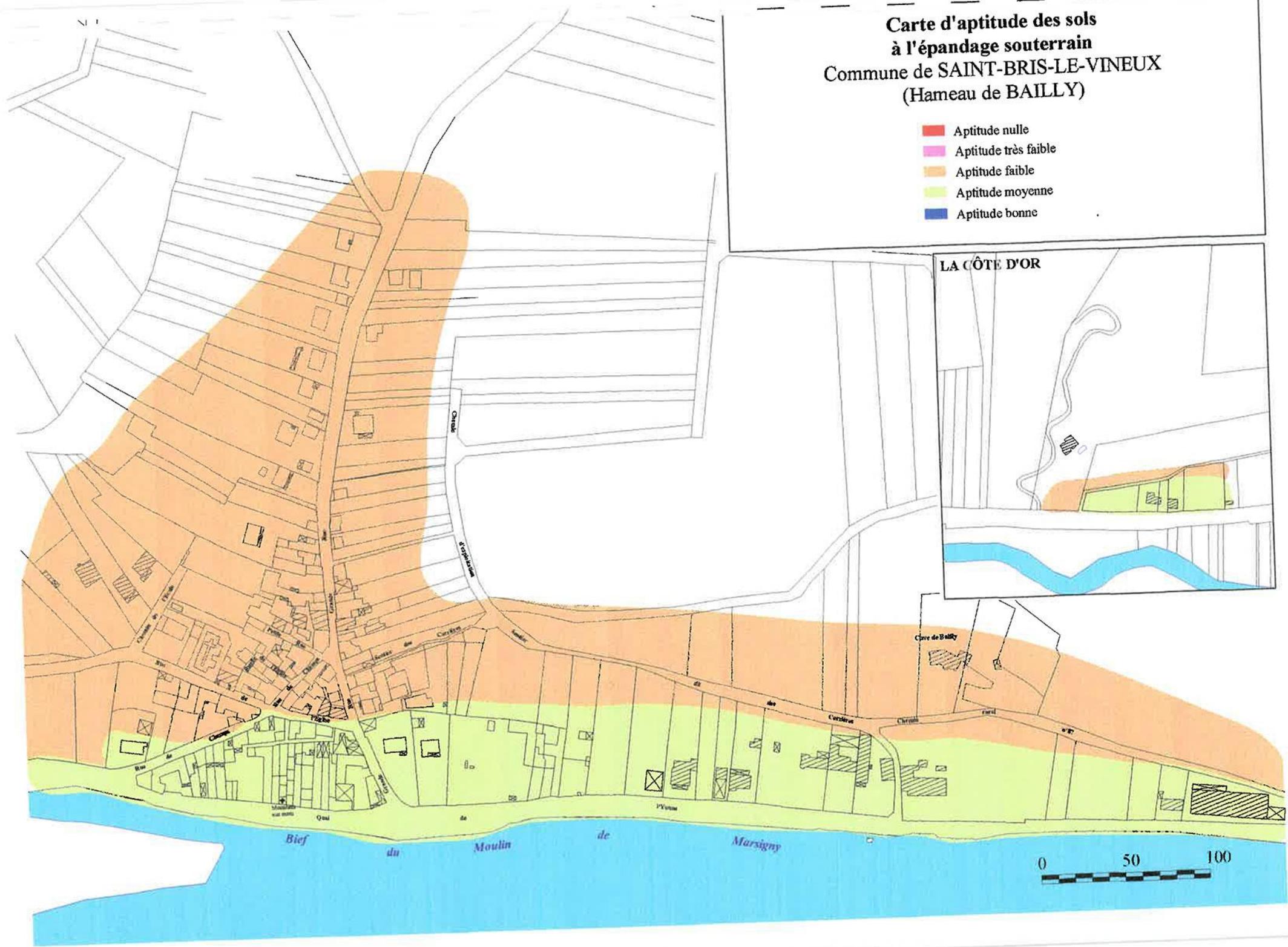
Carte d'aptitude des sols à l'épandage souterrain Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

- Aptitude nulle
 - Aptitude très faible
 - Aptitude faible
 - Aptitude moyenne
 - Aptitude bonne
-
- K Test de perméabilité
 - Sondage à la tarière (Code SERP)



Carte d'aptitude des sols à l'épandage souterrain Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (Hameau de BAILLY)

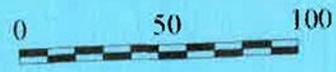
- Aptitude nulle
- Aptitude très faible
- Aptitude faible
- Aptitude moyenne
- Aptitude bonne



LA CÔTE D'OR

Cave de Bailly

Bief du Moulin de Marsigny



ANNEXE 3

**LES FILIERES DE TRAITEMENT POUR
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

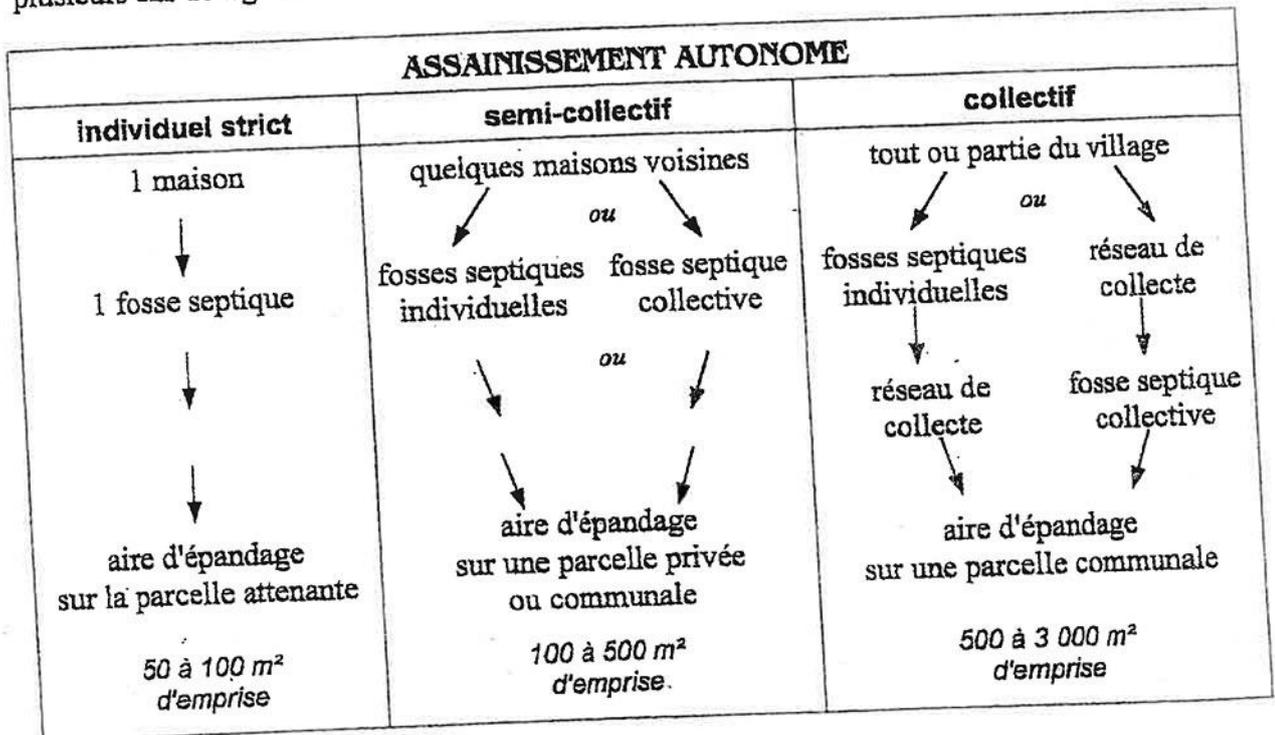
FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

→ L'assainissement autonome consiste à utiliser le **sol naturel** – ou un substitut, en l'occurrence du **sable fin** – **comme filtre épurateur** : le sol (ou le sable) retient, d'une part, certaines particules organiques en suspension, et sert, d'autre part, de support aux colonies bactériennes qui ont pour rôle de détruire ou fixer les germes pathogènes et d'absorber ou transformer l'essentiel des éléments minéraux (principalement, dérivés azotés ou phosphatés) contenus dans les effluents domestiques.

Rappelons certaines conditions impératives pour la bonne efficacité de l'épuration par le sol :

- réception uniquement des eaux usées domestiques (WC, bains, cuisine) à l'exclusion de toutes eaux pluviales (gouttières, chaussées) ;
- **prétraitement obligatoire par fosse septique** (décantation, liquéfaction des matières, fermentation) et, dans certains cas (par exemple, pour les cuisines collectives qui produisent beaucoup d'eaux grasses), à l'aide d'un séparateur à graisses ;
- maintien de conditions compatibles avec la vie biologique dans le lit filtrant, c'est-à-dire un milieu **non asphyxiant et non saturé d'eau** : le dispositif ne doit pas être compacté ni imperméabilisé en surface (exclure les sites en fond de vallée) ; il doit rester relativement superficiel.

♦ L'assainissement autonome convient aussi bien à des installations strictement individuelles qu'à des installations collectives (en jouant sur le dimensionnement) ; d'où plusieurs cas de figure.



-> Différentes techniques permettent de s'adapter aux particularités du site : nature et épaisseur du sol, présence ou non d'un niveau imperméable, d'une nappe phréatique, pente, sous-sol rocheux ^(*), etc. Elles s'articulent autour de deux grands principes :

- infiltration : utilisation du sol en place ou substitution par un lit de sable,
- évacuation : dispersion naturelle des eaux épurées dans le sous-sol ou récupération à la base par drainage et rejet dans le milieu superficiel.

Les filières d'assainissement se résument à deux grands types :

- l'épandage par tranchées d'infiltration
- l'épandage sur filtre à sable

et plusieurs sous-types selon la nécessité ou non de drainer, la disposition par rapport à la pente, les cotes de rejet des effluents...

1- L'épandage souterrain par tranchées d'infiltration à faible profondeur

Son principe repose sur l'infiltration et l'épuration des eaux usées dans un sol ni trop perméable (sol sableux), ni trop imperméable (sol argileux) et non hydromorphe, suivie par la dispersion des eaux épurées dans un sous-sol perméable.

Ce dispositif convient donc aux sols meubles, suffisamment épais (1 m minimum), à texture équilibrée (à l'optimum : argile, limon et sable en parts égales), à bon ressuyage naturel et sans nappe avant 1 m 50 de profondeur. L'infiltration ne doit pas être trop rapide pour que l'épuration par les micro-organismes du sol ait le temps de se produire.

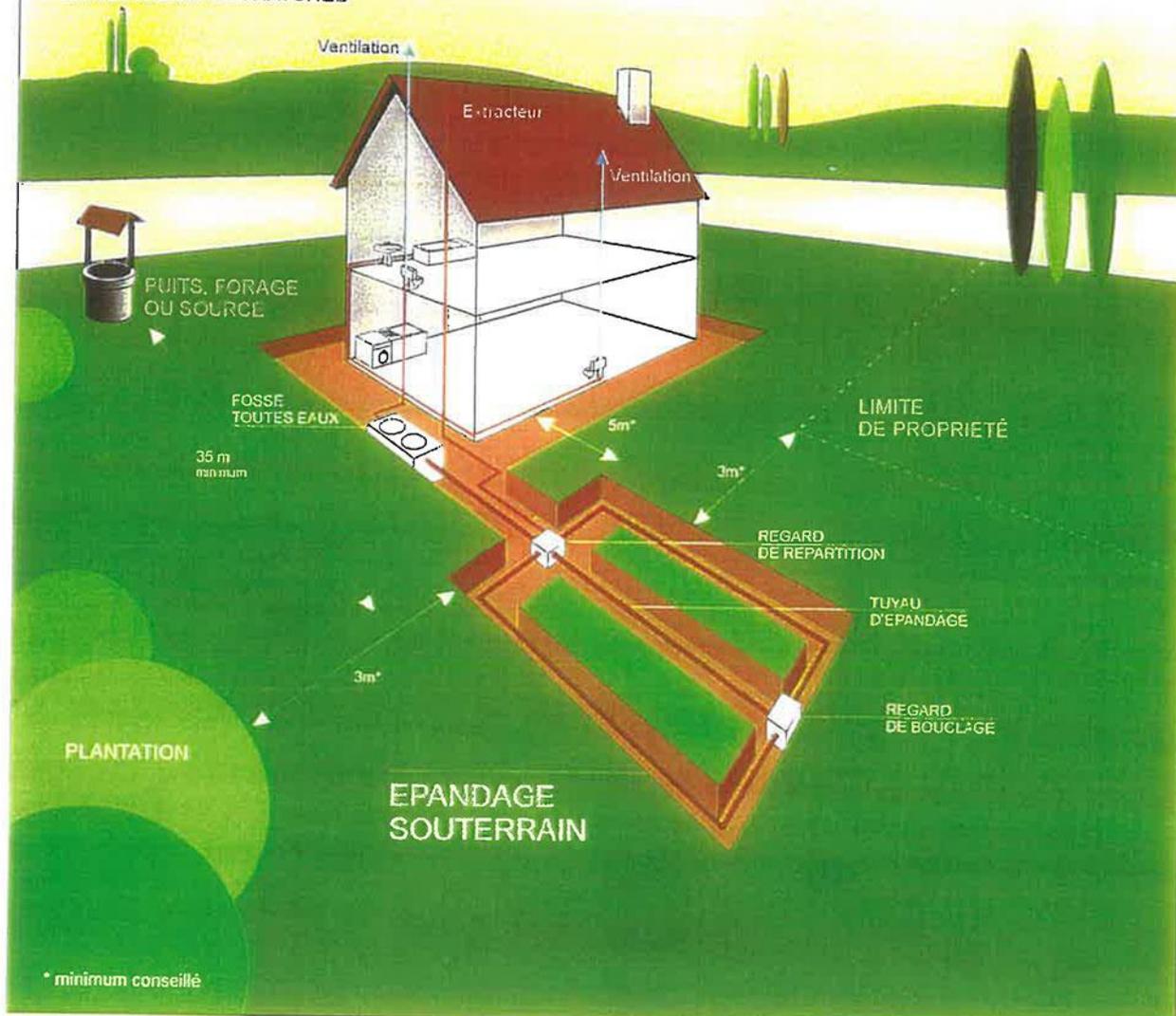
Des tranchées, larges de 50 à 60 cm, profondes de 50 à 80 cm, sont disposées parallèles entre elles. Un tuyau rigide perforé dans chacune d'elles assure la répartition des effluents ; celui-ci est enrobé de graviers puis recouvert de terre végétale.

L'espacement entre les tranchées (1 m minimum) est augmenté si le terrain est pentu.

La longueur totale de tranchée dépend du volume d'effluents à traiter (donc du nombre d'équivalents-habitants) et de la perméabilité du sol (les tests de percolation renseignent sur la faisabilité de cette technique d'épandage et sur le linéaire de tranchées d'infiltration à retenir).

^(*) pour plus de précisions, se référer aux schémas de principe figurant en Annexe et aux Directives Techniques Unifiées de l'AFNOR : D.T.U. 64-1 d'août 1998, relative à la "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

EPANDAGE SOUTERRAIN EPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

* Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

* La longueur d'une ligne de tuyau d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

* La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,5 m minimum.

* Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

* La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,5 m.

* Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

* Une couche de terre végétale.

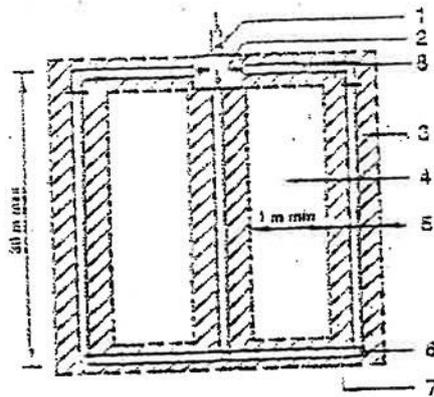
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

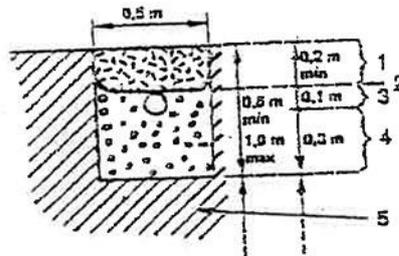
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elles est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



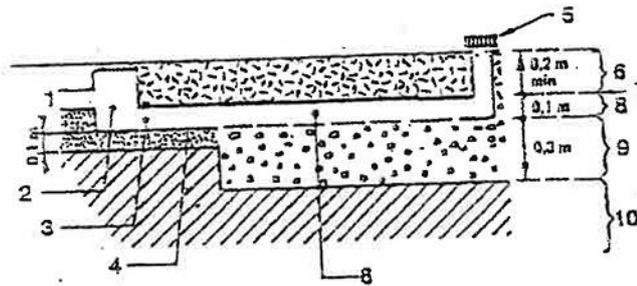
- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 5 0,5 m min |
| 2 Regard de répartition | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tranchée d'infiltration | 7 Bouclage de l'épandage |
| 4 Terrain naturel | 8 Tuyau plein sur 1 m |

Vue de dessus



- | | |
|--|------------------------------|
| 1 Terre végétale | 4 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |

Coupe transversale d'une tranchée



- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 Terre végétale |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile |
| 3 Tuyau plein de répartition | 8 Tuyau d'épandage |
| 4 Lit de sable | 9 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 5 «Té» ou regard de bouclage | 10 Sol en place |

Coupe longitudinale

**SCHEMA DE PRINCIPE
DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN
par tranchées d'infiltration
- terrain plat -**

2- Les filtres à sable

Lorsque le sol en place est inapte à l'épuration/infiltration, qu'il soit imperméable ou, à l'inverse, trop perméable ou trop peu épais, on lui substitue un lit de sable filtrant épais de 35 à 70 cm selon que le cheminement des effluents est horizontal ou vertical.

2.1- FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Un lit filtrant de 70 cm de sable fin (mis en place dans une fouille en excavation) remplace le sol en place. La répartition des effluents se fait par un réseau maillé de tuyaux perforés au-dessus du lit de sable. Le sous-sol, doit être, dans ce cas, suffisamment perméable pour assurer l'évacuation et la dispersion des eaux après épuration.

Ce dispositif s'emploie généralement lorsque le sol est trop peu épais et repose sur une roche fissurée (par exemple, le calcaire dur) : un épandage souterrain permettrait la dispersion des effluents mais non leur épuration.

Grâce à la faible emprise requise, il peut aussi remplacer l'épandage souterrain lorsque l'on manque de surface disponible.

2.2- TERRE D'INFILTRATION

Le lit filtrant est installé au-dessus du terrain naturel (en terre) dans deux cas de figure :

- si le sol est, comme dans le cas précédent, trop peu épais et/ou trop perméable et qu'il y a de la pente ; le terre d'infiltration sera semi-enterré et l'arrivée des effluents se fera par écoulement gravitaire (ce système évite un terrassement difficile dans la roche dure) ;
- si le terrain est perméable mais renferme une nappe phréatique circulante ; le terre émergera totalement et devra être alimenté par un poste de relèvement, à moins que la maison soit bâtie sur un terre-plein permettant un écoulement gravitaire des eaux usées.

A ces différences près, le principe et la mise en œuvre sont identiques à ceux du filtre à sable vertical.

2.3- FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Lorsque le milieu est imperméable^(*), le sol doit être remplacé par un lit filtrant de sable fin (70 cm, en excavation) ; un drainage à la base doit, par ailleurs, collecter les eaux épurées pour les rejeter vers l'extérieur (fossé, rivière, égout pluvial ..., éventuellement puits d'infiltration si l'on retrouve, plus en profondeur, un sous-sol perméable).

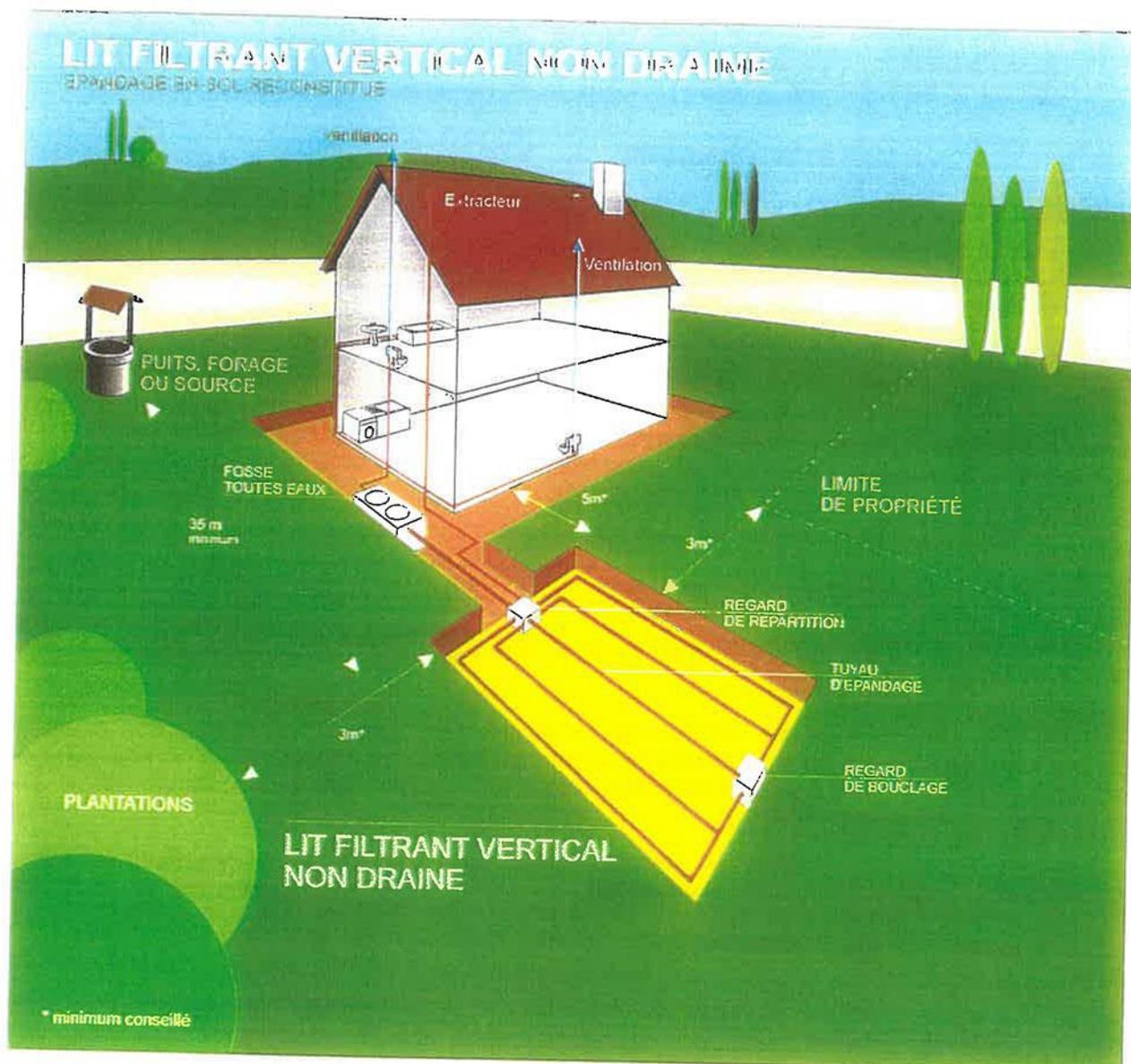
Souvent des eaux externes (ruissellement superficiel, circulations souterraines) risquent de saturer le filtre à sable : il faut s'en prémunir par des tranchées gravillonnées drainantes en ceinture ou un film imperméable sur le fond et le pourtour du lit filtrant.

Le principe d'épandage est identique à celui décrit en 2.1, si ce n'est qu'on y ajoute des drains collectant les effluents après épuration.

* * *

*

(*) également, quelle que soit la nature du sol, lorsqu'on souhaite recueillir les effluents pour en contrôler la qualité, par exemple à proximité d'un captage d'eau potable.



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,7 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

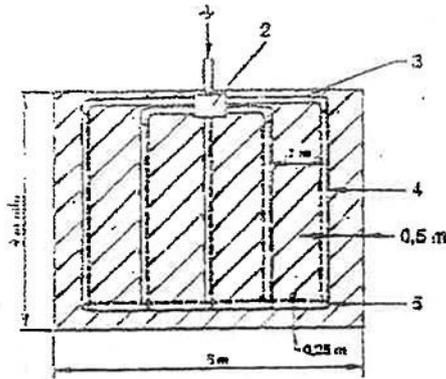
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- * une couche de sable lavé de 0,7 m d'épaisseur,
- * une couche de graviers de 0,2 à 0,3 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution,
- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- * une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,2 m.

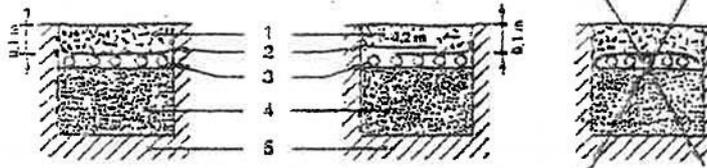
Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

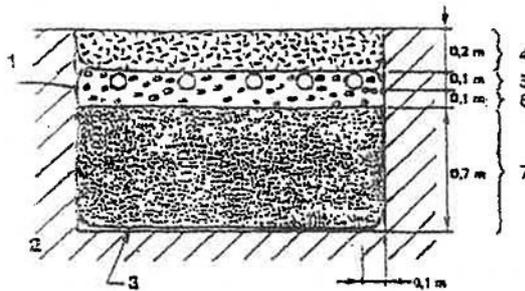


- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Regard de répartition | 5 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | |

Vue du dessus

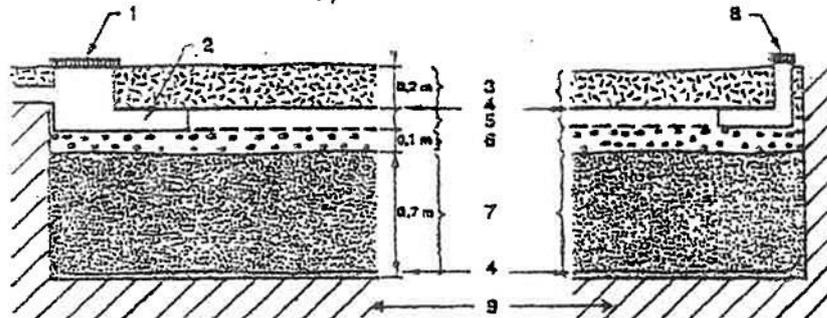


- | | |
|--|----------------|
| 1 Terra végétale | 4 Sable lavé |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Film imperméable éventuel | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Sol naturel perméable | 6 Gravier de \varnothing 20 mm — 40 mm |
| 3 Géotextile | 7 Sable lavé |
| 4 Terra végétale | |

Coupes transversales



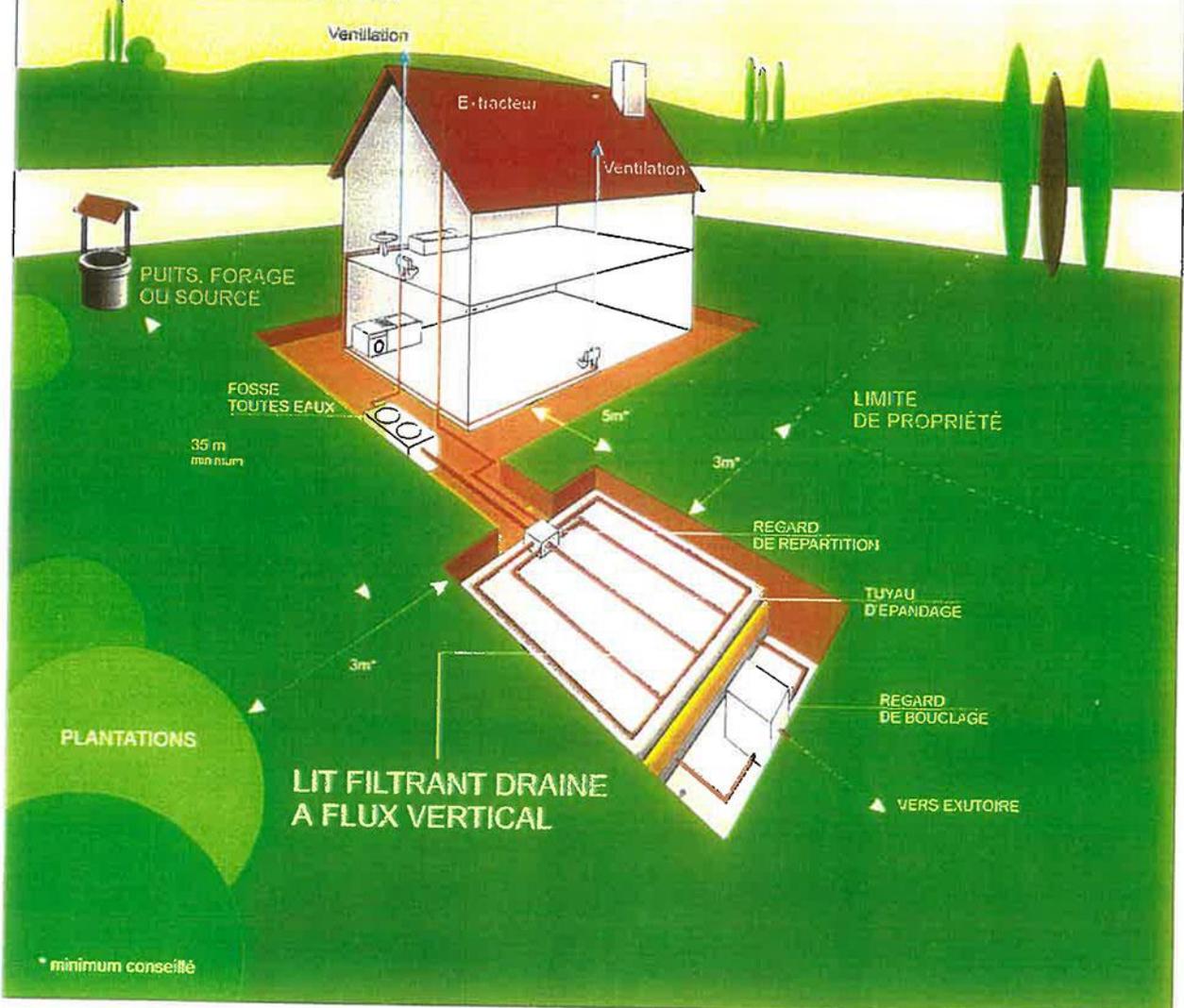
- | | |
|-------------------------|--|
| 1 Regard de répartition | 6 Gravier de \varnothing 20 mm — 40 mm |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 7 Sable lavé |
| 3 Terra végétale | 8 «Té» ou regard de bouclage |
| 4 Géotextile | 9 Sol en place perméable |
| 5 Tuyau d'épandage | |

Coupe longitudinale

**SCHEMA DE PRINCIPE
DU FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE**

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

EPURATION EN SOL RECONSTITUE



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

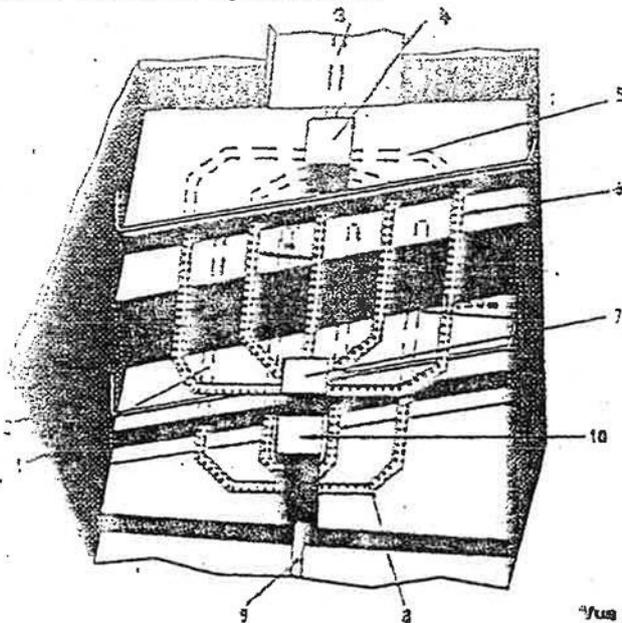
- * un film imperméable,
- * une couche de graviers d'environ 0,1 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- * une couche de sable siliceux de 0,7 m d'épaisseur,
- * une couche de graviers de 0,2 à 0,3 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution,

- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- * une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,2 m.

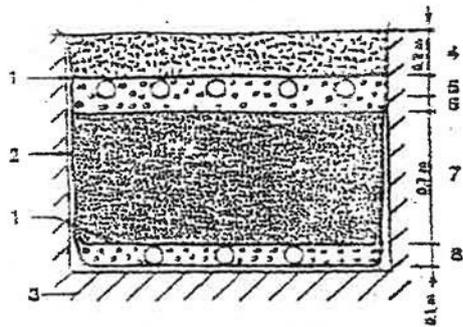
Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

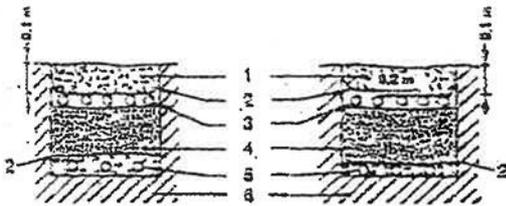


- 1 Tuyaux de collecte
- 2 Tuyau d'épandage en bouchage
- 3 Arrivée des eaux prétraitées
- 4 Regard de répartition
- 5 Tuyau plein
- 6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 7 «Té» ou regard de bouchage
- 8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas
- 9 Tuyau d'évacuation vers l'exterieur avec clapet anti-retour
- 10 Regard de collecte

Vue du dessus

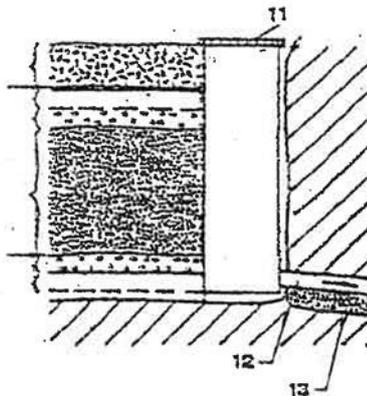
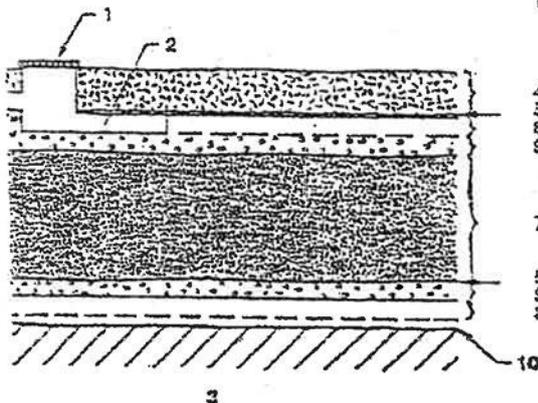


- 1 Terre végétale
- 2 Géotextile
- 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 Sable lavé
- 5 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas
- 6 Sol en place



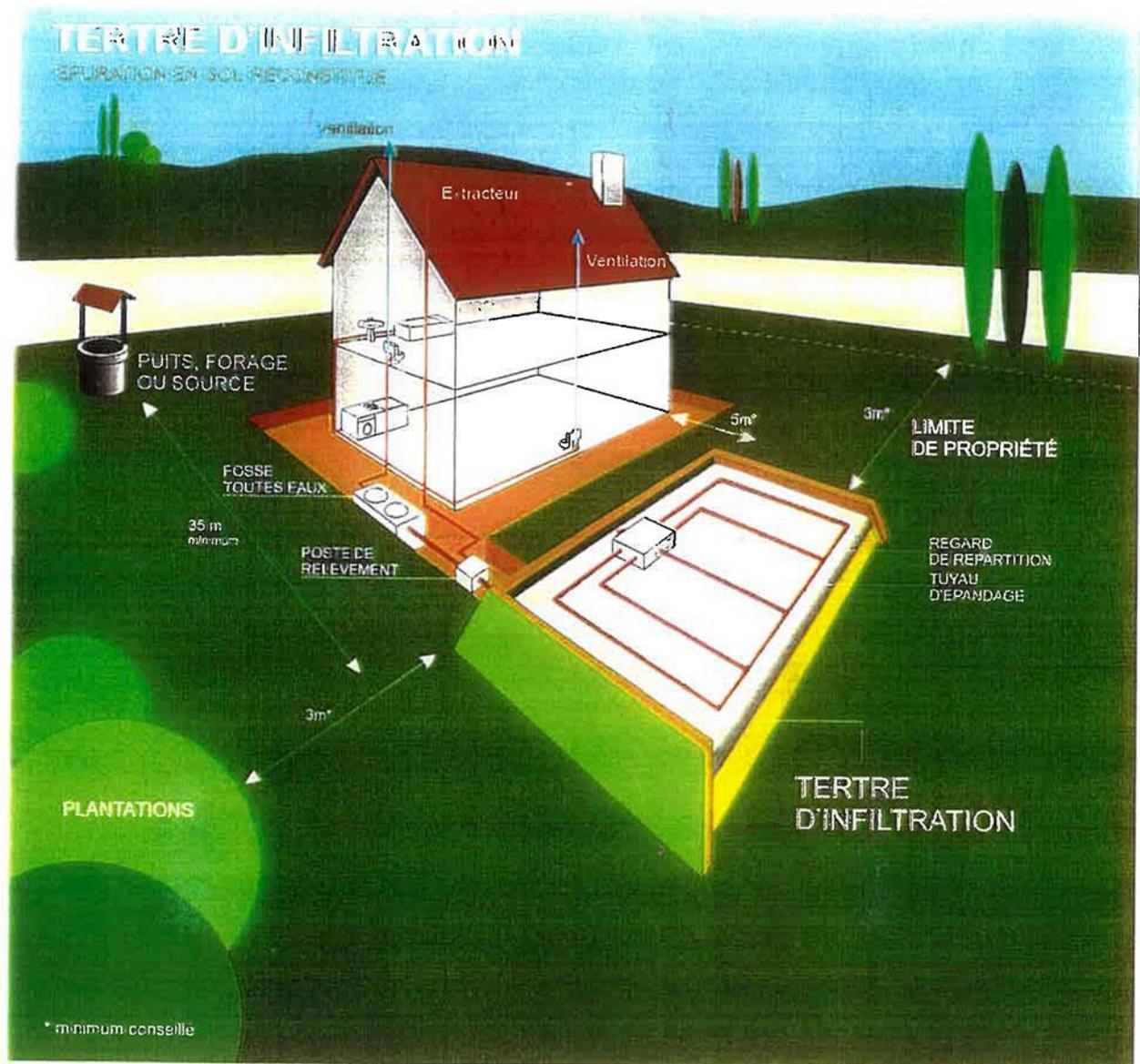
- 1 Géotextile
- 2 Film imperméable éventuel
- 3 Sol en place
- 4 Terre végétale
- 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
- 7 Sable lavé
- 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm — 40 mm

Coupses transversales



- 1 Regard de répartition
- 2 Tuyau plein sur 1 m
- 3 Sol en place
- 4 0,2 m Terre végétale
- 5 Géotextile
- 6 Tuyau d'épandage et 0,1 m de Ø 20 mm — 40 mm
- 7 0,7 m sable lavé
- 8 Tuyau de collecte
- 9 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
- 10 Film imperméable
- 11 Regard de collecte
- 12 Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour
- 13 Li de pose

**SCHEMA DE PRINCIPLE
DU FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE**



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans le cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

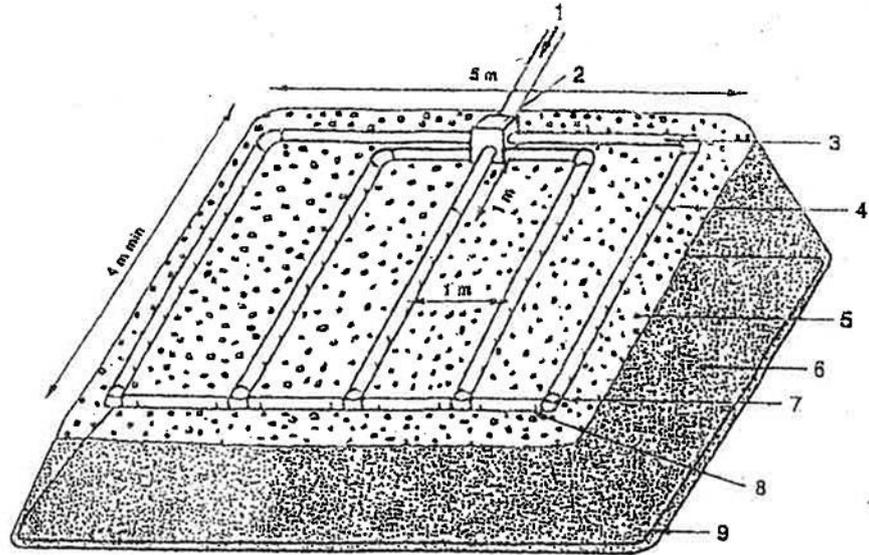
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.

Le tertre est constitué de bas en haut :

- * d'une couche de sable siliceux lavé de 0,7 m d'épaisseur,
- * d'une couche de graviers de 0,2 m à 0,3 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution,
- * d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- * une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,2 m.

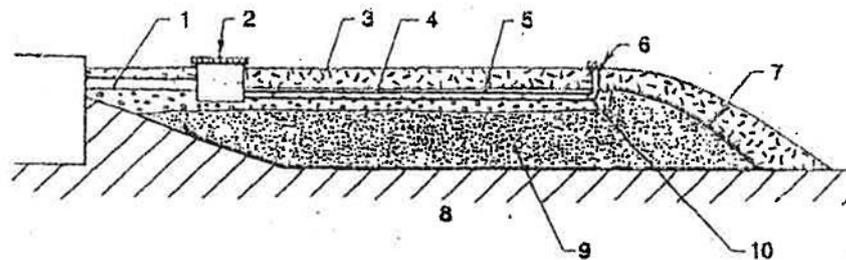
Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale à son sommet à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |

Tertre d'infiltration hors sol

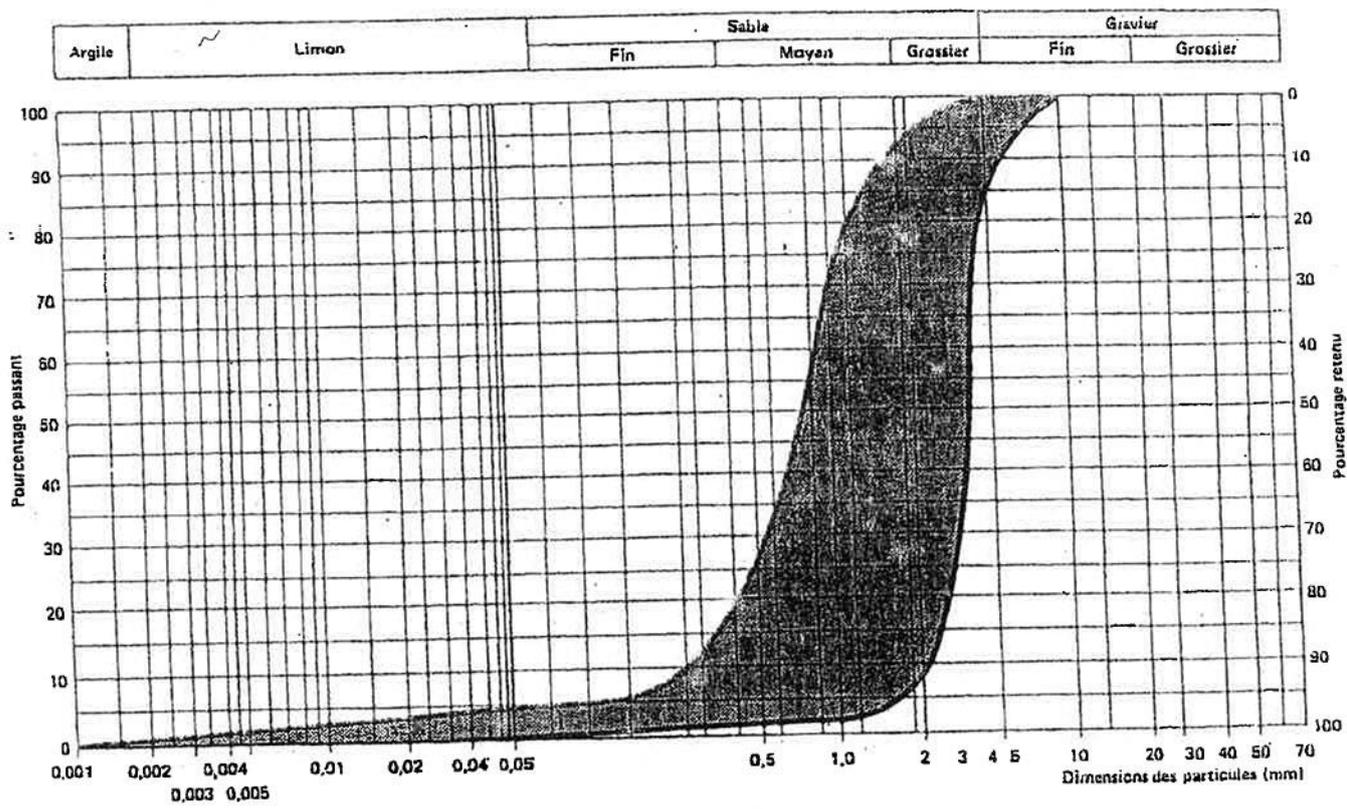


- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

Tertre en terrain en pente

**SCHEMA DE PRINCIPE
DU TERTRE D'INFILTRATION**

Fuseau granulométrique du sable filtrant



ANNEXE 4

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de **Saint Bris le Vineux**

Séance du 30 octobre 2002

Nombre de Conseillers

- en exercice	13
- présents	13
- votants	13

L'an deux mil deux, le trente octobre à vingt et une heures

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de M. Jean-Marc SORIN, Maire.

Etai^{ent} présents : R. LEBLOND, J. ROSE, D. DESCROT, B.VERRET, Ph. PRESTAT, M. ABRY, J.LEON, M. CRAMER, J.R. ADINE, H. FILLON, M.Th DEPARDIEU, DEROME G

Secrétaire de séance : J ROSE

Date de Convocation:

24/10/2002

Date d'affichage:

31/10/2002

Le Maire rappelle que l'étude pour la mise en conformité du réseau d'assainissement, menée par le Cabinet Buffet, arrive à sa fin.

Le Maire rappelle également :

- qu'il est maintenant nécessaire, afin de pouvoir poursuivre la procédure, de valider ou non les projets retenus par ce cabinet et en particulier les différents types d'assainissement pouvant être mis en place selon une carte présentée au Conseil.

Le Maire demande aux conseillers, en possession des différents documents et de la carte de zonage établie par le Cabinet Buffet de bien vouloir poser toutes les questions nécessaires et de se prononcer.

**Projet de zonage de
l'assainissement**

PREFECTURE DE L'YONNE

18 NOV. 2002

ARRIVÉE

Le Conseil Municipal décide d'opter pour le zonage suivant :

- Assainissement individuel pour :
 - Constructions route de Chitry et St Cyr
 - Fermes isolées

- Un raccordement sur le réseau collectif existant pour :
 - Restant du bourg

- semi collectif : Hameau de BAILLY

Ainsi délibéré à St Bris le Vineux les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



ANNEXE 5

ARRETE DU 06 MAI 1996

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière la prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
 - Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
 - Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ST BRIS, le 17 août 2004

Le Maire de SIANT BRIS LE VINEUX
à
DDA
Monsieur le Directeur
Rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

Monsieur le Directeur,

Suite à l'étude diagnostique portant sur notre réseau assainissement du Bourg de ST BRIS, et du Hameau de BAILLY,

L'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur fait ressortir une programmation de travaux de 3 tranches dont une première tranche prévue pour la fin de l'année.

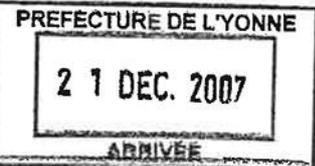
Nous sollicitons vos services afin de nous établir une proposition concernant la mission de maîtrise d'œuvre VRD. pour le 15 septembre 2004.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir les documents nécessaires ainsi que tous renseignements dont vous aurez besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



De la commune **Mairie de St Bris le Vineux**

Séance du **18 décembre 2007**

Nombre de conseillers

- en exercice	13
- présents	10
- votants	12
- absents	3
- exclus	0

L'an deux mille sept, le 18 décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Marc SORIN.

Etaient présents : MM.

J-M SORIN, R LEBLOND, G DEROME, J ROSE, D. DESCROT, M ABRY, H FILLON, JR ADINE. M CRAMER, M-T DEPARDIEU

Absents : LEON J ayant donné pouvoir JR ADINE

B VERRET ayant donné pouvoir à M CRAMER

Ph PRESTAT excusé

Date de convocation :

10 décembre 2007

Date d'affichage :

19 décembre 2007

OBJET

Echéancier mise en conformité des réseaux d'assainissement

M. Rachel LEBLOND a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Le Maire donne lecture de l'arrêté Préfectoral mettant en demeure la Commune de ST BRIS LE VINEUX de mettre en conformité son système d'assainissement,

Les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte et du système devront respecter l'échéancier suivant :

- Date de lancement de la consultation des entreprises : 30/09/2008
- Date de début de travaux : 31/03/2009
- Date de réception des travaux : 31/12/2009

Toutefois, le Maire rappelle que des démarches pour la mise aux normes de son système ont été engagés et une étude d'incidence est en cours de réalisation.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal accepte l'échéancier proposé, mais que la réalisation des ouvrages ne pourra se faire qu'après obtention des subventions excomptées.

Ainsi délibéré à ST BRIS LE VINEUX, les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de AUXERRE le et publication ou notification du

Le Maire,



Signature